



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

AVRIL 2011



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2011

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **25 mai 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2011 PREF DCSIPC n°30 du 18 mars 2011 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 31 du 21 mars 2011 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 6 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 35 du 23 mars 2011 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 8 - ARRETE 2011 PREF DCSIPC n° 38 du 14 avril 2011 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 9 – ARRETE N° 2011 - PREF- DCSIPC/BSISR n° 203 du 28/03/2011 refusant l'exercice de missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise D.M.H. SECURITE située 114, rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE

Page 12 – ARRETE N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR n° 207 du 31 mars 2011 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ATHENA SURVEILLANCE situé 100 route de Versailles à CHAMPLAN

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 17 – ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0088 du 8 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY.

Page 19 - EXTRAIT DE DECISION N° 553D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL HAIR SCEAUX en vue de l'extension d'un ensemble commercial « LECLERC » à ÉTAMPES

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 23 – ARRETE N°2011/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 144 du 29 mars 2011 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), dont le siège social est situé 38 avenue Hoche 75008 PARIS, de cesser immédiatement les travaux de remblaiement dans la zone industrielle de Ris-Orangis, au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Page 26 - ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-154 du 31 mars 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Jean-de-Beauregard du bien immobilier cadastré A 379 situé 1 route de la Folie Bessin sur le territoire de ladite commune

Page 29 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/156 du 1^{er} avril 2011 portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée section ZC n°19 nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et recalibrage avec piste cyclable sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et Fontenay-le-Vicomte.

Page 31 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/157 du 1^{er} avril 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la rue des Acacias et mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières-le-Buisson.

Page 35 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/158 du 1er avril 2011 mettant en demeure la société STAREXCEL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, ZAC de la Croix Blanche, 8/10 rue de la Fosse aux Leux

Page 39 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/159 du 1er avril 2011 portant suspension d'exploitation des activités exercées par la société STAREXCEL sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, ZAC de la Croix blanche, 8/10 rue de la Fosse aux Leux

Page 42 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/161 du 5 avril 2011 mettant en demeure la société SLEEVE INTERNATIONAL à MORANGIS de respecter l'article 7.1 du chapitre 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

Page 45 – ARRETE n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 8 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-2175 du 11 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Page 50 – ARRETE n° 2011/PREF/DRCL - 181 du 15 avril 2011 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 57 - ARRÊTE n° 92 /11/SPE/BTPA/MOT/02/11 du 9 mars 2011 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France – Quad Elite et Championnat de France Féminin » les 2 et 3 avril 2011 à SAINT-CHERON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 63 - ARRETE N°2011-DDCS91-32 du 25 mars 2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 65 - ARRETE N° 2011-DDCS-91-33 du 31 mars 2011 fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-16 du 7 février 2011

Page 67 – ARRÊTÉ N° 2011 – DDCS – 91 – 34 du 4 avril 2011 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Nadia KHANNOUSSI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 71 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/08 du 25 février 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire BRUCKNER-REVOLTE Marie-Claude

Page 73 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/11 du 25 février 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire SELVA Isabelle

Page 75 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP /13 du 8 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline

Page 77 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/14 du 8 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MASOUNABE-PUYANNE Étienne

Page 79 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/16 du 15 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MICHE Nicolas

Page 81 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/17 du 15 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire JOLLY-RUSSO Hélène

Page 83 - ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/18 du 15 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire TRINCHET Véronique

Page 85 - LISTE des docteurs vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine (mise à jour le 21 avril 2011)

Page 87 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/19 du 24 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire HALLE Valérie

Page 89 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/20 du 23 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire COJAN Magali

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 93 – ARRETE n° 2011-DDT-SEA – 70 du 22 mars 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DU PLANT, sis à SERMAISE

Page 95 – ARRETE n° 2011-DDT-SEA – 78 du 6 avril 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame SERGENT Evelyne et Monsieur SERGENT Henri, demeurant à MAROLLES EN BEAUCE

Page 98 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/79 du 6 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1^{er} décembre 2010, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33 + 390 au PR 30 + 400).

Page 102 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 80 du 7 avril 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur CHEVALLIER Christophe, demeurant à SERMAISE

Page 104 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/82 du 11 avril 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.118 sens province-Paris entre les P.R. 15+600 et 3+000

Page 109 – ARRETE 2011/DDT/STSR/84 du 19 avril 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104, sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29 + 850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

Page 112 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique Concession Syndicale de Marcoussis

Page 116 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique Concession Syndicale de Dourdan

Page 120 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique Concession Syndicale d'Athis-Mons

Page 124 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique Concession Syndicale de Wissous

Page 128 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique
Concession Syndicale d'Orsay

Page 132 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique
Concession Syndicale de Guillerval

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 139 – ARRETE 2011-ARS N°2011-63 du 1er avril 2010 portant autorisation d'extension de
25 places de l'ESAT « Hors les murs » à EVRY (91000) par création d'une section « Jeunes » por-
tant la capacité totale de l'établissement à 50 places, géré par l'Association L'ADAPT

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 145 – ARRETE N°2011/PREF/SCT/11/0011 du 24 janvier 2011 portant création et délimi-
tation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) du centre commercial Ville-
bon 2 à Villebon sur Yvette dans le département de l'Essonne

Page 148 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-SCT-11-0028 du 24 mars 2011 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association « Les Alouettes » 33, rue Louise Bruneau à Palaiseau

Page 150 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-SCT-11-0029 du 24 mars 2011 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association « L'Épate en l'Air » Espace des associations Waldeck
Rousseau, Allée du Dr Bourgeois à Étampes

Page 152 - ARRÊTÉ N°2011-PREF-SCT-11/0031 du 29 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-
PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009 et l'arrêté n° 10/0083 du 22 septembre 2010 modificatif
établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

Page 162 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0035 du 8 avril 2011 portant agrément simple à
l'entreprise ESPRIT DOMICILE, sise 15 avenue de Norvège à Villebon Sur Yvette

Page 164 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0036 du 8 avril 2011 portant agrément simple à
l'entreprise « E.L.P Franck PAULIN, auto entrepreneur » sise 5 allée des Bruyères à Villemoisson
Sur Orge

Page 166 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0037 du 8 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise « A TOUSERVICES » sise 73 rue Léon Bourgeois à PALAISEAU

Page 169 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0038 du 8 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise « LE JARDIN DES LANGUES, Carel CAROLINA » sise 15 rue Agrippa d'Aubigné à LISSES

Page 171 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0039 du 11 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise « DOMICILE ADORE » sise 12 avenue du Québec à VILLEBON SUR YVETTE

Page 174 - ARRETE n°2011 - PIME – 0041 du 12 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise « PROP ET NET » sise 14 Square Jean Lurcat à MORSANG SUR ORGE

Page 177 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0042 du 11 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise AGW INFORMATIQUE, sise 2 route de la Bonde (lot 7) à MASSY

Page 179 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0043 du 12 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise AMHAPI, sise 4 rue Charles Baudelaire à EVRY

Page 182 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0044 du 12 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise C'HOMESPORT, sise 13 rue des Eoliennes à FONTENAY LES BRIIS

Page 184 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0045 du 11 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise VAL 7 PRESTATIONS, GARCIA Valérie, auto entrepreneur, sise 1 allée de la Colombe à ST MAURICE MONTCOURONNE

Page 187 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0046 du 12 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise AIDESCOLAIRE NET, CHANIAT Aline, auto entrepreneur, sise 29 rue de Cochet à MOIGNY SUR ECOLE

Page 189 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0047 du 12 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise AU SECOURS 91, DATIN Thierry, auto entrepreneur, sise 16 rue Pierre Marin à VIGNEUX SUR SEINE

Page 191 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0048 du 12 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise ARMONIE SERVICES sise 1 ter rue Léon Marquis à ETAMPES

Page 194 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-SCT-11-0049 du 12 avril 2011 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Théâtre CARPE DIEM MJC, 18, rue Pierre Mendes France à CHILLY-MAZARIN

Page 196 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0050 du 14 avril 2011 portant agrément qualité à l'entreprise GABERMO, sise 37, rue de Maisse à BOUTIGNY SUR ESSONNE

Page 199 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0051 du 15 avril 2011 portant agrément simple à l'entreprise L POUR VOUS, GONIN Lauriane, auto entrepreneur, sise 13 rue de l'enclos à VILLEMOISSON SUR ORGE

Page 202 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0052 du 15 avril 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise PLANETE VERTE sise 16 rue Alphonse Réault à LEUVILLE SUR ORGE

INSPECTION ACADÉMIQUE

Page 207 – ARRETE 2011-IA-SG-n° 5 du 1^{er} avril 2011 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 212 – ARRETE n° 2010-2011-IA-SG-n° 6 du 1^{er} avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-2011-IA-SG-n° 22 du 22 octobre 2010

DIVERS

Page 219 - ARRÊTÉ n ° 2011-00240 du 11 avril 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Page 230 – DÉCISION DIRG/MEA/018/A du 18/03/2011 rectificative à la décision du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 234 - AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'adjoint administratif 2^{ème} cl au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 235 - AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 236 - AVIS DE RECRUTEMENT sans concours d'agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 237 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de masseurs-kinesitherapeutes au Centre Hospitalier de Meaux (77)

Page 238 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Monsieur KIAVUE Jacques

Page 239 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Monsieur ARNAUD Sébastien

Page 240 - CONVENTION DE DÉLÉGATION à la Cour d'Appel de Paris, par l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice et des libertés de Paris, de la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire »

Page 245 – DÉCISION n° 2011 – MAFM – 07 du 18 avril 2011 portant délégation de compétence en matière de présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire

Page 246 - DÉCISION n° 2011 – MAFM – 08 du 18 avril 2011 portant délégation de signature en matière de délivrance des autorisations d'accès

Page 247 - ARRETE n° 2011-00256 du 18 avril 2011 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

2011 PREF DCSIPC n° 30 du 18 mars 2011

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Augusto BARROS GALINA FORTES.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

A R R E T E

2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 31 du 21 Mars 2011

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3),

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2011.

Examen du Vendredi 1 Avril 2011 à 08H30, organisé par le Rectorat de Versailles.

Président : M. Cédric RASSIER CROIX BLANCHE 91

Médecin : Dr Michèle SERRE EDUCATION NATIONALE

Instructeurs : Mme Edith DIRIDOLLOU EDUCATION NATIONALE

Adjudant-Chef Edouard LUCAIN SDIS 91

M Daniel BAYE FFSFP 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 1 AVRIL 2011

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 35 du 23 Mars 2011

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2011.

Examen du Lundi 4 Avril 2011 à 08H30, organisé par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU 91).

Président : Adjudant Cédric CONTANSIN SDIS 91

Médecin : Dr J.C ROBART CESU 91

Instructeurs : M. Jean-François FORSANS CESU 91

M. Sylvain LEJAL CROIX ROUGE 91

M. Frédéric PARIS CFS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 4 AVRIL 2011

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2011 PREF DCSIPC n° 38 du 14 avril 2011

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean René YUKULA DIABAKI.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0203 du 28/03/2011

Refusant l'exercice de missions de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
D.M.H. SECURITE située 114, rue du Professeur Paul Milliez
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3, 5 et 6 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-008 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-230 du 19 juin 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée D.M.H. SECURITE située 114, rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par M. Marcel DUPAS.

VU les demandes d'autorisation, reçues le 7/02/2011 et 14/03/2011, d'exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique jusqu'au 17 avril 2011 inclus, à l'angle du chemin du clos LANGLET et chemin du bois de l'hôtel Dieu, par les agents de la Société D.M.H. Sécurité, afin d'assurer la sécurité et la surveillance nocturne lors de la sortie après 19 h des personnels de la société PARI MUTUEL URBAIN CIRE située à Ris Orangis.

CONSIDERANT que les agents désignés par la société D.M.H. Sécurité ne détiennent pas la carte professionnelle requise à l'article 6 de la Loi n°83-629 du 12 septembre 1983 modifiée et notamment la spécialité agent cynophile obligatoire pour effectuer les missions de surveillance maître chien prévues dans les planning de la société D.M.H. Sécurité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité et d'ordre public, de refuser l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation d'exercer des missions de surveillance et de gardiennage par l'entreprise dénommée D.M.H. SECURITE située 114, rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, dirigée par Monsieur Marcel DUPAS, afin d'assurer la sécurité et la surveillance nocturne lors de la sortie après 19 h des personnels de la société PARI MUTUEL URBAIN CIRE située à Ris Orangis est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Société PARI MUTUEL URBAIN CIRE située chemin du Bois de l'Hôtel Dieu 91133 Ris-Orangis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0207 du 31 mars 2011

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ATHENA SURVEILLANCE situé 100 route de Versailles
91160 CHAMPLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-008 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0219 du 11 avril 2006 modifié du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160);

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SAS ATHENA SURVEILLANCE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le dimanche 3 avril 2011 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la Société ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 3 avril 2011 de 13h00 à 20h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Madame Moreau Annie et Messieurs Moreau Alexandre, Moreau Maxime, Moreau Gilles,, Meksem Zoher, Mallem Karim, Noyan Stéphane, Meza Ali, Garofalo Dominique, Noaile Adonis, Apedo Komi, Guenane Nacim, El Ouafi Salah, Kaminy Anatole, Diomande Adama, Wieliczko Thomas, Sanogo Mamadou, Garofalo Dominique, Richard Daniel.Gérard, Lewis Bruno, Houdelier Manuel, Luce Bernard, Amri Khalid Oubachir Hadi, Zahui Emmanuel.

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, l'agent de surveillance suivant n'est pas autorisé à assurer la surveillance, lors de cette manifestation:

- Monsieur OUESLATI Fouad ne détient pas de carte professionnelle

ARTICLE 5 : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

A R R E T E

n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0088 du 8 avril 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL AL ADAB sise à EVRY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-002 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DPAT/3-163 du 7 avril 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise 7, Rue Montespan Immeuble Le Magellan 91024 EVRY Cedex pour une durée d'un an (n° 10 91 169),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Djamel MAROUF, gérant de la SARL AL ADAB,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL AL ADAB sise 7, Rue Montespan Immeuble Le Magellan 91024 EVRY Cedex, dont le gérant est Monsieur Djamel MAROUF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 91 169

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise pour information au Maire d'EVRY.

Fait à EVRY, le 8 avril 2011

Pour le Préfetet par délégation,
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

EXTRAIT DE DECISION
N° 553D

Réunie le 5 avril 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL HAIR SCEAUX, en qualité de future exploitante du magasin, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « LECLERC » par création au sein de la galerie marchande de 250 m², d'un magasin « FRANCK PROVOST » de 59 m², afin de porter la surface de vente de la galerie marchande à 309 m². situé angle de la rue des Lys et de la RD 191 à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE

N°2011/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 144 du 29 mars 2011

portant mise en demeure à l'encontre de la Société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), dont le siège social est situé 38 avenue Hoche 75008 PARIS, de cesser immédiatement les travaux de remblaiement dans la zone industrielle de Ris-Orangis, au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

LE PRÉFET DE L'ESSONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques,

VU l'article L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, fixant les sanctions administratives en cas de méconnaissance des articles précités,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement chef-lieu,

VU la visite de terrain effectuée par les agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, Unité Territoriale Eau, Cellule Police de l'Eau Territoriale, le 18 mars 2011 dans la zone industrielle de Ris-Orangis en limite communale de Grigny, entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, au cours de laquelle il a été constaté l'assèchement d'une zone humide d'une superficie d'environ 1ha, et des remblais sur plus de 5 000 m² dans le lit majeur de la Seine,

CONSIDERANT que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exécution de travaux, en application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec les rubriques 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) et 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exécution des travaux sans l'autorisation requise constitue une infraction au titre du L. 216-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le terrain concerné appartient à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS,

SUR proposition de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,

ARRETE

Article 1 : La société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS, est mise en demeure de cesser immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de remblaiement dans la zone industrielle de Ris-Orangis (91) terrain en limite communale de Grigny situé entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS) est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS).

Aux fins d'information du public et conformément à l'article R.214-49, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Ris-Orangis.

Article 4 : La présente décision peut être déférée, en recommandé avec accusé réception, à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles - 59 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) dans les conditions prévues aux articles L.214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de l'Essonne

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-154 du 31 mars 2011

déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Jean-de-Beauregard
du bien immobilier cadastré A 379 situé 1 route de la Folie Bessin
sur le territoire de ladite commune

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code de l'environnement,

V U la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités
locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors
cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de
signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet
de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2010-SP2-BAIEU-010 du 24 juin 2010 portant ouverture de
l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition d'un immeuble à
réhabiliter pour la réalisation de logements sociaux,

V U la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard du
23 juin 2008 demandant le lancement de la procédure de l'enquête publique,

V U l'avis émis par le service consulté,

V U l'ordonnance n° E10000091/78 du 10 juin 2010 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur André GOUTAL en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable assorti de deux recommandations, émis le 20 septembre 2010 par le commissaire enquêteur,

V U la lettre du 22 septembre 2010 par laquelle le sous-préfet de Palaiseau demande au maire de Saint-Jean-de-Beauregard de suivre les recommandations du commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable assorti de deux recommandations, émis le 22 septembre 2010 par le sous-préfet de Palaiseau,

V U la lettre du 25 octobre 2010 par laquelle le maire de Saint-Jean-de-Beauregard apporte les éléments demandés,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, l'acquisition du bien immobilier cadastré A 379 situé 1 route de la Folie Bessin sur le territoire de ladite commune, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Jean-de-Beauregard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales\bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles\section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Saint-Jean-de-Beauregard, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/156 du 1^{er} avril 2011

portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée section ZC n°19 nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et recalibrage avec piste cyclable sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et Fontenay-le-Vicomte.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier déposé par le Conseil Général de l'Essonne pour être soumis à enquête publique dans les communes de Ballancourt-sur-Essonne et Fontenay-le-Vicomte du lundi 30 novembre 2009 au vendredi 18 décembre 2009 :

1° - un plan parcellaire,

2° - un état parcellaire.

VU l'arrêté n° 2009.PREF-DRCL/521 du 30 octobre 2009, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle cadastrée section ZC n°3, nécessaires au projet de renforcement et recalibrage avec piste cyclable de la RD 17, sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et Fontenay-le-Vicomte,

VU l'arrêté éfectoral n° 2010-PREF.DRCL/347 du 18 août 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement et recalibrage avec piste cyclable de la RD 17, sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et Fontenay-le-Vicomte,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la lettre du Conseil Général de l'Essonne, demandant la cessibilité de la parcelle cadastrée section ZC n°19,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée immédiatement cessible, au profit du Conseil Général de l'Essonne, la parcelle cadastrée section ZC n°19 sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte, telle qu'elle est désignée dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry et sera adressée :

à M. le Président du Conseil Général de l'Essonne,

à M. le Maire de Fontenay-le-Vicomte qui procédera à un affichage en mairie,

à M. le Maire de Ballancourt-sur-Essonne qui procédera à un affichage en mairie,

*P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

SIGNE : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/157 du 1^{er} avril 2011

déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la rue des Acacias et mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières-le-Buisson.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2010/BAIEU/SP2/006 du 12 mars 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verrières-le-Buisson, concernant le projet d'élargissement de la rue des Acacias sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson,

VU la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson du 21 décembre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières-le-Buisson ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU à l'issue des enquêtes,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E10000008/78 du 27 janvier 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur,

VU la réunion organisée le 11 mars 2010 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verrières-le-Buisson,

VU le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010 susvisée,

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes relatives au projet du mardi 6 avril 2010 au lundi 10 mai 2010 inclus sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis le 4 juin 2010 par le sous-préfet de Palaiseau,

VU la lettre du 1^{er} juin 2010 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au maire de Verrières-le-Buisson, de faire délibérer son conseil municipal afin de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, au terme des enquêtes publiques,

VU la lettre du 4 juin 2010, par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au maire de la commune de Verrières-le-Buisson, de faire délibérer son conseil municipal afin de donner son avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de sa commune, sur le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson du 28 juin 2010 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune,

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Verrières-le-Buisson, l'acquisition de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue des Acacias, sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Verrières-le-Buisson est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières-le-Buisson, conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Verrières-le-Buisson,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Mention de cet affichage devra en outre paraître dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne. Cet arrêté figurera sur le site Internet des services de l'État en Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/158 du 1er avril 2011

mettant en demeure la société STAREXCEL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, ZAC de la Croix Blanche, 8/10 rue de la Fosse aux Leux

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.514-2, L.514-6, et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré à la société COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE le 1er août 1996 pour l'exploitation à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS – ZAC de la Croix Blanche, 8/10 rue de la Fosse aux Leux, des activités suivantes :

- n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs
- n° 1510 (NC) : entrepôt couvert (moins de 500 tonnes de matières combustibles)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 23 mai 2005 délivré à la société STAREXCEL, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Lucien Sampaix – ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage situé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, ZAC de la Croix Blanches, 8/10 rue de la Fosse aux Leux, déposé par la société STAREXCEL le 21 avril 2009,

VU mon courrier en date du 19 janvier 2010 concluant au dessaisissement du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 avril 2009 et demandant à la société STAREXCEL de transmettre dans un délai de deux mois, à compter de la notification du courrier, les mesures envisagées pour remettre en conformité l'entrepôt ou à défaut d'indiquer dans le même délai de deux mois, les solutions envisagées sur la base d'une nouvelle étude de dangers pour diminuer le risque à la source de manière à ce que les effets thermiques soient contenus à l'intérieur des limites de propriété,

VU le courrier de réponse de la société STAREXCEL en date du 11 janvier 2011,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 5 janvier 2011 et 7 mars 2011,

CONSIDERANT que suite à l'évolution de ses activités, la société STAREXCEL a déposé un dossier, reçu en préfecture le 21 avril 2009, de demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation de son entrepôt couvert de stockage situé 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700),

CONSIDERANT que dans son rapport du 23 décembre 2009, l'inspection des installations classées a conclu que le dossier reçu le 21 avril 2009 comportait des insuffisances notables au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres sur les entrepôts couvert soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature de installations classées.

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 janvier 2010, j'ai demandé à la société STAREXCEL de me transmettre, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de ce courrier, les mesures envisagées pour remettre son entrepôt en conformité ou à défaut d'indiquer dans le même délai de 2 mois, les solutions envisagées sur la base d'une nouvelle étude de dangers pour diminuer le risque à la source de manière à ce que les effets thermiques soient contenus à l'intérieur des limites de propriété et de déposer un nouveau dossier d'autorisation complété.

CONSIDERANT qu'à ce jour la société STAREXCEL n'a pas transmis les informations demandées dans mon courrier susvisé,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées en intégrant un seuil intermédiaire appelé seuil d'enregistrement pour la rubrique 1510.

CONSIDERANT que les activités actuellement exploitées par la société STAREXCEL dans l'entrepôt situé 8/10 rue de la Fosse aux Leux, ZAC de la Croix Blanche à SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS sont soumises à autorisation sous la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant

l'activité de stockage de solides facilement inflammables et à enregistrement, sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'activité d'entreposage de matières combustibles,

CONSIRERANT ainsi que la société STAREXCEL exploite des installations classées soumises à autorisation et à enregistrement, sans en avoir, au préalable, fait la demande prévue à l'article R. 512-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société STAREXCEL, dont le siège social et les activités sont situés 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) est mise en demeure de déposer auprès de l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (en 3 exemplaires), conformément aux articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société STAREXCEL sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU
Le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/159 du 1er avril 2011

portant suspension d'exploitation des activités exercées par la société STAREXCEL
sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
ZAC de la Croix blanche, 8/10 rue de la Fosse aux Leux

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6 et R.512-73,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage en date du 22 avril 2009 présentée par la société STAREXCEL, dont le siège social et les activités sont situés 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700),

VU mon courrier en date du 19 janvier 2010 concluant au dessaisissement du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 avril 2009 et demandant à la société STAREXCEL de transmettre dans un délai de deux mois, à compter de la notification du courrier, les mesures envisagées pour remettre en conformité l'entrepôt ou à défaut d'indiquer dans le même délai de deux mois, les solutions envisagées sur la base d'une nouvelle étude de dangers, pour diminuer le risque à la source de manière à ce que les effets thermiques soient contenus à l'intérieur des limites de propriété,

VU le courrier de réponse de la société STAREXCEL en date du 11 janvier 2011,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 5 janvier 2011 et 7 mars 2011,

CONSIDERANT que la société STAREXCEL, dont le siège social et les activités sont situés 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), exploite une activité de stockage de solides facilement inflammables soumise à autorisation sous la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et une activité d'entreposage de matières combustibles soumise à enregistrement, sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société STAREXCEL n'a pas répondu dans le délai requis à mon courrier en date du 19 janvier 2010 par lequel je lui ai demandé, de transmettre dans un délai de deux mois, les mesures envisagées pour remettre en conformité son entrepôt ou à défaut dans le même délai de deux mois, les solutions envisagées sur la base d'une nouvelle étude de dangers pour diminuer le risque à la source de manière à ce que les effets thermiques soient contenus à l'intérieur des limites de propriété, et de déposer un nouveau dossier d'autorisation,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires de protection thermiques proposées par l'exploitant dans son courrier du 11 janvier 2011 dépassent les limites de propriété et demeurent insuffisantes puisque le voisinage reste toujours exposé à un flux de 5 kW/m²,

CONSIDERANT que la distance d'éloignement des 20 m, exigée par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et par l'arrêté du 15 avril 2010, n'est pas respectée notamment entre les façades sud et ouest de l'entrepôt et la limite de propriété,

CONSIDERANT que la mise en place d'une détection incendie complémentaire, qui constitue une mesure préventive du risque, ne peut suffire à réduire les risques auxquels est exposé le voisinage immédiat,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les activités exercées 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) par la société STAREXCEL, dont le siège social est situé à la même adresse, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société STAREXCEL sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU
Le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/161 du 5 avril 2011

mettant en demeure la société SLEEVEVER INTERNATIONAL à MORANGIS
de respecter l'article 7.1 du chapitre 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 21 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE 0098 du 15 juillet 2008 autorisant la société SLEEVEVER INTERNATIONAL dont le siège social est situé 5, avenue Arago (91420) à MORANGIS, à exploiter dans son établissement situé aux 3,5,7 et 21 rue Arago à MORANGIS, les activités suivantes :

- 2450-2-a:(A)** imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante : héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage.

6 lignes hélio consommant chacune 400 kg/j

- 3 lignes flexo consommant chacune 320 kg/j d'encre UV contenant moins de 10 % de solvants organiques
(Capacité totale équivalente : 2 880 kg/j)
 - **1432-2-b:(DC)** stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
Stockage des solvants et des encres (cuves extérieures, fût et bidons extérieurs)
(Capacité équivalente : 11m³)
 - **1433-A-b:(DC)** installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :
 - A - installations de simple mélange à froid,
Magasin des encres (cuves intérieures)
(Capacité équivalente : 17,5 t)
 - **1433-B-b:(DC)** installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :
 - B - autres installations que le simple mélange à froid,
 - unité de distillation de solvants : quantité 0,8 t
 - unité de lavage de solvants : quantité 0,4 t
- (Quantité totale : 1,2 t)
 - **2661-2-b:(D)** transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage,...)
5 machines de scellage, permettant une production de 10 t/j)
 - **2662-b:(D)** stockage de polymères, matières plastiques
Films plastiques en bobines sur palettes, représentant un volume de 250 m³
 - **2920-2-b:(D)** installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques
 - 1 compresseur et un sécheur air comprimé P=90+2kW
 - Climatisation : 176 kW
 - Eau glacée P=45 kW
- (Puissance totale : 313 kW)
 - **2910 (NC):** installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel
1 chaudière de 1,43 MW

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle des installations exploitées par la société SLEEVEVER INTERNATIONAL, en date du 21 décembre 2010, l'inspecteur des installations classées a constaté que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante. Le nombre, le débit de canalisation et la distance d'implantation des poteaux d'incendie ne sont pas conformes à l'article 7.1 du chapitre 5 du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-PREF.DCI3/BE 0098 du 15 juillet 2008.

CONSIDERANT que la prévention du risque incendie n'est pas garantie et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SLEEVEVER INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 5 avenue Arago, ZI le Val à MORANGIS (91420), est mise en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté**, pour l'installation située 3,5,7 et 21 rue Arago, ZI le Val à MORANGIS, de respecter l'article 7.1 du chapitre 5 du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-PREF.DCI3/BE 0098 du 15 juillet 2008.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le sous-préfet de PALAISEAU

Le Maire de MORANGIS

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 8 avril 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-2175 du 11 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2175 du 11 septembre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/045 du 10 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-2175 du 11 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 31 mars 2011,

CONSIDERANT la modification apportée par le Conseil Général de l'Essonne concernant ses représentants titulaires et suppléants siégeant dans le 2ème collège des représentants des collectivités territoriales suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2175 du 11 septembre 2009 est modifié comme suit:

« - 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'Etat :

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires Adjointe ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

« - 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

□ **Deux conseillers généraux :**

Titulaires :

Madame Claire ROBILLARD
Madame Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ

Suppléants :

Madame Marjolaine RAUZE
Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

• **Trois maires :**

Titulaires :

Madame Claude ROCH, Maire de Lardy
Monsieur Robert COQUIDE, Maire de Echarcon
Monsieur Serge PLUMERAND, Maire de Villejust

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les Granges Le Roi
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle;

« - 3^{ème} collège - **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

• **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Monsieur Michel DUBOIS, Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne ;

Suppléant :

Pas de suppléant nommé ;

• **Un représentant d'une association agréée de pêche ;**

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

- **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

- **Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France
Monsieur Joël FONDAIN, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Madame Isabelle MINETTE, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Patrick THEET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France
Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Christian ROTH, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;
Monsieur André BANSARD, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;
Madame Catherine JACQUETTE, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Suppléants :

Monsieur Laurent ARNOULT, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;
Monsieur Etienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;
Madame Catherine GOLDSTEIN, Médecin Inspecteur de Santé Publique »

« - 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées :

• **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur Pierre FLOTTES, Chef de service à l'Hôpital d'Etampes ;
Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé ;
Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours ;
Lieutenant-Colonel Frédéric CATINOT, Pharmacien Chef, Service départemental d'Incendie et de Secours, service de Santé et de Secours Médical, Pharmacie départementale. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/045 du 10 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

n° 2011/PREF/DRCL - 181 du 15 avril 2011

fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-19 à R. 5211-40;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 045 du 9 février 2011 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 044 du 9 février 2011 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT;

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Conseil général de l'Essonne désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu la délibération du 7 avril 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dressé le 15 mars 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

Représentants du Conseil régional d'Ile-De-France :

Titulaires

– M. Hicham AFFANE
M. Jacques PICARD
M. Hervé HOCQUARD

Représentants du Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Jérôme GUEDJ
- M. Michel BERSON
- M. Paul DA SILVA
- M. Jean-Pierre DELAUNAY
- M. Thomas JOLY

Représentants des communes :

- Au titre du collèges des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 6233 habitants (1er collège)

Titulaires

- M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon;
- M. Michel CARRENO, Maire de Saintry-sur-Seine;
- Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny;

- Mme Irène MAGGINI, Maire de Villabé;
 - M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix
 - M. Bernard VERA, Sénateur Maire de Briis-sous-Forges;
 - M. Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix
 - M. Pascal SIMONNOT, Maire de Moigny-sur-Ecole;
 - M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse.
- Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège)

Titulaires

- M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
 - M. Francis CHOUAT, Maire-adjoint d'Evry;
 - M. Sylvain DANTU, Maire-adjoint de Corbeil-Essonnes;
 - M. Pierre CHAMPION, Conseiller municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- Au titre du collège des maires des autres communes du département de plus de 6233 habitants (3ème collège)

Titulaires

- M. Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy;
- M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, Maire-adjointe de Longjumeau;
- Mme Maud OLIVIER, Maire des Ulis;
- M. Michel BOURNAT, Maire de Gif-sur-Yvette;
- M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
- M. Bernard ZUNINO, Maire de Saint-Michel-sur-Orge;
- M. Thierry MANDON, Maire de Ris-Orangis;
- M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires

- M. Dominique ECHAROUX, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix;
- M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté de communes du Val d'Orge;
- M. Georges TRON, Président de la Communauté de communes Sénart Val de Seine;
- M. Manuel VALLS, Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Christian SCHOETTL, Président de la Communauté de communes Pays de Limours;

- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres;
- M. François GARCIA, Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne;
- M. Jean-Pierre BECHTER, Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne;
- Mme Françoise RIBIERE, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Guy MALHERBE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- M. François ORCEL, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Ecole;
- M. Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais;
- M. Paul RAYMOND, Président de la Communauté de communes Coeur de l'Hurepoix;
- M. Dominique VEROTS, Président du SAN Sénart en Essonne;
- M. Julien BOURGEOIS, Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde;
- M. Gérald HERAULT, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Val de Seine;
- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de communes Val d'Essonne;
- M. Charles DE BOURBON-BUSSET, Délégué communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne;
- M. Stéphane BEAUDET, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Pascal NOURY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- M. Etienne CHAUFOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne.

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

Titulaires

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français;
- M. Bernard DECAUX, Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval;
- M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n° 92 /11/SPE/BTPA/MOT/02/11 du 09 mars 2011

**portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée
« Championnat de France – Quad Elite et Championnat de France Féminin »
les 02 et 03 avril 2011 à SAINT-CHERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 019 en date du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU les arrêtés préfectoraux n° 19/11/SPE/BTPA/HOMOLOG en date du 14 janvier 2011 et n° 31/11/SPE/BTPA/HOMOLOG en date du 26 janvier 2011 portant homologation du circuit de moto-cross lieudit La Petite Beauce sur la commune de Saint-Chéron,

VU la demande formulée par M. Gilles HOUEL, Président du Moto-Club St Chéron 19 route de Guigneville 91590 LA-FERTE-ALAIS, à l'effet d'être autorisé à organiser les 02 et 03 avril 2011 une épreuve de moto-cross sur un terrain homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHERON,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moto Club de SAINT-CHERON, représenté par son président M. Gilles HOUEL est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France – Quad Elite et Championnat de France Féminin » sur un circuit homologué à SAINT-CHERON.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives – section Polices Administratives.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E

N°2011-DDCS91-32 du 25/03/11

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Da te
GOLF CLUB DE MORANGIS	Hôtel de Ville 12 avenue de la République 91420 MORANGIS	Fédération Française de Golf	91 S 894	25/03/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 25 mars 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2011-DDCS-91-33 du 31 MARS 2011

Fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat
modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-16 du 7 février 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-DDCS-91-16 du 7 février 2011 est modifié comme suit :

- Madame Joëlle PICHARD, représentant l'association des assistantes familiales AFAC, est nommée membre suppléante de Madame Carole ZOUAD – membre titulaire – en remplacement de Madame Denise ALEXIA, pour la durée du mandat restant à accomplir, *soit jusqu'au 31 décembre 2012.*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 mars 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011 – DDCS – 91 – 34 du 4 avril 2011

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à
Madame Nadia KHANNOUSSI

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 3 février 2011 présenté par Madame Nadia KHANNOUSSI
demeurant au 115, avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX SUR MARNE, tendant à
l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du
mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre
de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du
département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU l'avis **favorable** en date du 9 mars 2011 du procureur de la République près le tribunal de
grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement de besoins supplémentaires à couvrir sur le
département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : 'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Madame Nadia KHANNOUSSI demeurant au 115, avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX SUR MARNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 4 avril 2011

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/08 du 25 février 2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR BRUCKNER REVOLTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur** vétérinaire BRUCKNER-REVOLTE Marie Claude en date du 10 Février 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur BRUCKNER-REVOLTE Marie-Claude, docteur vétérinaire, assistante du docteur Auger à la clinique vétérinaire des 3 Vallées, rue Céleste Boursier à SAINT CHERON est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BRUCKNER-REVOLTE Marie Claude, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la protection des populations,

signé

M. Philippe MARTINEAU.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 11 du 25 février 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR SELVA

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-DDSV-065 du 26 août 2005 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur SELVA Isabelle. ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire SELVA Isabelle** en date du 06 décembre 2010 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur SELVA Isabelle, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire, 3 rue du Morillon, ZA Hauts des Vignes – 91940 GOMETZ LE CHATEL est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur SELVA Isabelle s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

signé

M. Philippe MARTINEAU.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP /13 du 8 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR JOURDAIN DE MUIZON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline** en date du 31 janvier 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur JOURDAIN DE MUIZON Caroline, docteur vétérinaire, au 53 avenue Paul Doumer – 78360 MONTESSON, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire JOURDAIN DE MUIZON Caroline s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,
signé
Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP / 14 du 8 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MASOUNABE-PUYANNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire.

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire MASOUNABE-PUYANNE Etienne** en date du 24 janvier 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur MASOUNABE-PUYANNE Etienne, docteur vétérinaire, exerçant
1 Quai d'Asnières – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, est attributaire du mandat
sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur
demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau
de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le
vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue
prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de
l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MASOUNABE-PUYANNE Etienne s'engage notamment à
respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie
collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des
opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article
L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la
protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de
l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection
des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 16 du 15 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MICHE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire Nicolas MICHE** en date du 22 décembre 2010 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur Nicolas MICHE, docteur vétérinaire, au 3 rue des Morillons, ZA « Hauts des Vignes » - 91940 GOMETZ LE CHATEL est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire Nicolas MICHE s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP / 17 du 15 mars 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR JOLLY-RUSSO

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire Hélène JOLLY-RUSSO** en date du 11 janvier 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur JOLLY-RUSSO Hélène, docteur vétérinaire, assistante du docteur BORDREZ Christian, 20 place du Marché – 91290 ARPAJON est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire JOLLY-RUSSO Hélène s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP / 18 du 15 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR TRINCHET

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-DDSV 030 du 24 mars 2010 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire TRINCHET Véronique. ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire Véronique TRINCHET** en date du 09 février 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur TRINCHET Véronique, docteur vétérinaire, assistante des docteurs DEROO, FALLOU et GUIRLINGER, au 22 avenue du Maréchal Leclerc – 91490 MILLY LA FORÊT est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur TRINCHET Véronique s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

Date de mise à jour
DDPP: 7 rue Lafayette, 91100
CORBEIL-ESSONNES, tél:
0160888400, Fax: 0160888401

21/04/2011

prévu par AP N°2009-
DDSV-069 du 26/10/2009

LISTE DES DOCTEURS				
identité du vétérinaire NOM - Prénom	adresse professionnelle (lieu de réalisation de l'évaluation)	Ecole - date d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire	N° ordre	téléphone
ACHER Gérald	69 rue Gabriel Péri 91330 YERRES	TOULOUSE 1998	14567	01 69 48 47 28
AMGHAR Teufik	16 avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS	ALGER 1992	19244	01 69 43 77 80
AUGER Emmanuel	16 rue Céleste BOURSIER 91530 SAINT CHERON	ALFORT 1997	13522	01 64 56 31 10
BOURDIN Monique	22 av du Gal Leclerc 91 490 MILLY LA FORET	ALFORT 1967	8346	01 64 98 80 20
BRECHET Laurent	126 route de Corbeil 12 bis route d'Arpajon	TOULOUSE 1985	9248	01 64 48 57 50
CARRERE Sylvie	91650 BREUILLET 208 route de Brie	TOULOUSE 1990	2950	01 64 58 52 98
CHAUFFOUR Alain	91800 BRUNOY	ALFORT 1969	8005	01 60 46 91 95
CHEVAILLIER patrick	4/6 passage Séverine 91600 SAVIGNY SUR ORGE	ALFORT 1988	9897	01 69 44 49 08
COGNARD Aude	17 bd de la République 91450 SOISY SUR SEINE	ALFORT 1997	17961	01 60 75 80 80
DEBOVE Christine	14 avenue du Général de Gaulle 91160 LONGJUMEAU	ALFORT 1987	9404	01 64 48 81 39
DEFORET Christophe	4 avenue du régiment Normandie Nièmen 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	NANTES 1991	2688	01 60 15 11 86
DRAMARD Valérie	146 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE	ALFORT 1991	11726	01 69 38 46 32
DROUET Philippe	80 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON	ALFORT 1987	912888	01 69 12 33 33
FELGINES Jean Pierre	26 route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN	ALFORT 1995	12457	01 69 79 03 81
FRANCONNY Jean michel	71 rue Saint Spire 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1995	20955	01 64 96 01 20
GIRAUD Pierre	34 bis bd de la Gribelette 91390 MORSANG SUR ORGE	TOULOUSE 1997	16136	01 69 04 44 88
GOFFART PEYRONNET Elodie	6 av Victor Hugo 91580 ETRECHY	LYON 1996	13877	01 60 80 52 20
GORVEL Thierry	73 avenue de Paris 91150 ETAMPES	ALFORT 1982	8128	01 64 94 28 58

GRAY MACLOU Anne	29 rue de la Division Leclerc 91300 MASSY	ALFORT 2002	16739	01 69 31 03 64
HOUARD Marion	SPA de Chamarande le poirier rouge 91730 CHAMARANDE	NANTES 2006	20411	01 60 82 32 93
KERAVEL Olivier	1 sente du Moulin des Fontaines 91150 ETAMPES	ALFORT 1992	11546	01 69 78 08 08
KLEIN Jean Luc	127 route d'Orléans 91310 MONTLHERY	ALFORT 1981	9559	01 69 01 91 90
LARIBI Mokhtar	6 rue Salvador ALLENDE 91270 VIGNEUX SUR SEINE	ALGER 1990	21813	01 69 40 63 73
LE FOL Philippe	106 bis avenue de Verdun 91520 EGLY	ALFORT 1987	9788	01 60 83 05 49
LEBOULANGER Julien	4-6 passage Séverinne 91600 SAVIGNY SUR ORGE	ALFORT 2008	20620	01 69 44 49 08
LECHAPT Sylvain	31 route de Chartres 91470 LIMOURS	LYON 1978	8050	01 64 91 01 46
LEMONNIER Sophie	1 place St Léonard 91100 CORBEIL ESSONNES	LYON 1983	9042	01 60 75 88 22
MICHE Nicolas	3, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL	ALFORT 1997	20872	01 60 12 64 72
MORET Eric	2 rue de la Croix de Belle Jame 91460 MARCOUSSIS	NANTES 1985	9043	01 64 49 00 91
MOUCQUOT Alain	55 bd Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1969	80067	01 64 96 40 72
PECHOUX Jacques	55 bd Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1972	8072	01 64 96 40 72
PERSON CHANREL Paule	41 bis rue de la Ferme 91400 ORSAY	ALFORT 1974	8004	01 64 46 24 55
PLANZI Eric	98 bis rue charles de Gaulle 91440 BURES S/YVETTE	ALFORT 1987	8809	01 69 07 15 70
PONCET Florence	64 bd de la République 91450 SOISY SUR SEINE	ALFORT 1992	10725	01 60 75 24 71
RARISSON Gérard	8 allée de l'Orme à Martin 91080 COURCOURONNES	LYON 1977	11746	01 64 97 19 06
ROUSSELOT Catherine	41 rue de Vilgénis 91300 MASSY	ALFORT 1981	8454	01 60 13 94 74
SARA Dorothée	3 rue de la Porte Dorée 91150 ETAMPES	ALFORT 2002	15186	01 69 92 75 18
SELVA Isabelle	3, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL	ALFORT 2003	17539	01 60 12 64 72
SENOUCI Fouad	2 villa des Longchamps 92220 BAGNEUX	ALGER 1992	19254	01 46 63 25 39
THUEGAZ Thierry	fourriere départementale CD 31 91130 RIS ORANGIS	LIEGE 1986	8086	01 60 77 45 67
WOIMANT Xavier	64 rue Pierre Guilbert 91330 YERRES	ALFORT 1976	8094	01 69 48 13 14

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP / 19 du 24 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR HALLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire HALLE Valérie** en date du 31 janvier 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur HALLE Valérie, docteur vétérinaire, exerçant à l'INRA – Domaine de Vilvert – 78352 JOUY EN JOSAS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur HALLE Valérie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP / 20 du 23 mars 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR COJAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-DDSV-009 du 14 janvier 2010 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire Magali COJAN** en date du 14 décembre 2010 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur Magali COJAN, docteur vétérinaire, au 9 avenue Victor Hugo – 77170 BRIE COMTE ROBERT est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire Magali COJAN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

**n° 2011– DDT – SEA – 70 du 22 mars 2011
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 10-43 présentée le 22/12/2010 et complète en date du 22/12/2010 par l’EARL DU PLANT (M. DESPREZ Pascal et M. DESPREZ Julien), demeurant à 91530 SERMAISE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 261 ha 96 a de terres situées sur les communes de Boissy-le-Sec, Roinville, Saint-Chéron, Sermaise et Villeconin (références des parcelles figurant en annexe), exploitées actuellement par M. DESPREZ Pascal, gérant de l’EARL DU PLANT, 91530 SERMAISE ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. l’EARL DU PLANT (installation avec les aides agricoles de Julien DESPREZ) correspond à la priorité n°B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL DU PLANT, demeurant à 91530 SERMAISE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 261 ha 96 a de terres situées sur les communes de Boissy-le-Sec, Roinville, Saint-Chéron, Sermaise et Villeconin (références des parcelles figurant en annexe), exploitées actuellement par M. DESPREZ Pascal, gérant de l'EARL DU PLANT, 91530 SERMAISE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DU PLANT sera de **261 ha 96 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2011– DDT – SEA – 78 du 6 avril 2011
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 11-01 présentée le 06/01/11 et complète en date du 06/01/11 par Madame SERGENT Evelyne et Monsieur SERGENT Henri, demeurant à 91150 MAROLLES EN BEAUCE, sollicitant l’autorisation d’exploiter en GAEC (création du GAEC SERGENT Henri et Evelyne), 176 ha 97 a de terres situées sur les communes du département de l’Essonne : Marolles en Beauce (parcelles ZC10, ZC11, ZD6, ZD17, ZD55, ZD65, ZD67, ZD69, ZD84, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4), Boissy la Rivière (parcelles V2, Y7, Y13, Y14, Y15, Y17, Y18, Y40, Y41, Y42, Y47, Y56, Y16, Y39, Y28, W49, W50, W51), Fontaine la Rivière (parcelle ZL7), la Forêt Ste Croix (parcelles ZA 54, ZA55, ZA56, ZA57, ZB1) et du département du Loiret : Andonville (parcelles ZI112, ZK 48, ZK 50), Charmont en Beauce (parcelles ZS2, ZP16, ZS41, ZS42, ZS43), Césarville-Dossainville (parcelles ZR14, ZR15), Guigneville (parcelles R283, YH14, YH16), parcelles exploitées actuellement par Monsieur SERGENT Henri, 91150 MAROLLES EN BEAUCE; et reprise de 11 ha 64 a 40 ca à Engenville (parcelles ZD38, ZD43, ZD44, ZD46, ZD48, ZS17, ZS18 et ZE58), parcelles exploitées actuellement par Mme MARCHAND Flora, 45300 RAMOULU .

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 28/01/2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret du 28/01/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame SERGENT Evelyne et Monsieur SERGENT Henri correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

« autre installation».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame SERGENT Evelyne et Monsieur SERGENT Henri, demeurant à 91150 MAROLLES EN BEAUCE, sollicitant l'autorisation d'exploiter en GAEC (création du GAEC SERGENT HENRI ET EVELYNE), 176 ha 97 a de terres situées sur les communes du département de l'Essonne : Marolles en Beauce (parcelles ZC10, ZC11, ZD6, ZD17, ZD55, ZD65, ZD67, ZD69, ZD84, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4), Boissy la Rivière (parcelles V2, Y7, Y13, Y14, Y15, Y17, Y18, Y40, Y41, Y42, Y47, Y56, Y16, Y39, Y28, W49, W50, W51), Fontaine la Rivière (parcelle ZL7), la Forêt Ste Croix (parcelles ZA 54, ZA55, ZA56, ZA57, ZB1) et du département du Loiret : Andonville (parcelles ZI112, ZK 48, ZK 50), Charmont en Beauce (parcelles ZS2, ZP16, ZS41, ZS42, ZS43), Césarville-Dossainville (parcelles ZR14, ZR15), Guigneville (parcelles R283, YH14, YH16), parcelles exploitées actuellement par Monsieur SERGENT Henri, 91150 MAROLLES EN BEAUCE ; et reprise de 11 ha 64 a 40 ca à Engenville (parcelles ZD38, ZD43, ZD44, ZD46, ZD48, ZS17, ZS18 et ZE58), parcelles exploitées actuellement par Mme MARCHAND Flora, 45300 RAMOULU, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC SERGENT HENRI ET EVELYNE sera de **188 ha 62 a 12 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

n° 2011/DDT/STSR/079 du 6 avril 2011

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1^{er} décembre 2010, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33 + 390 au PR 30 + 400).
Phase 3 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36 + 450 au PR 32 + 820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1^{er} décembre 2010, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33 + 390 au PR 30 + 400) – Phase 3 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Unité d'Exploitation de la Route de Villabé,

VU du PCTT d'Arcueil

CONSIDERANT que l'achèvement de la réalisation de la phase 3 des travaux d'élargissement de la RN104 entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (élargissement en terre-plein central) nécessite de déplacer l'accès à la zone de chantier établi dans le terre-plein central depuis la voie rapide de la chaussée de la RN104 intérieure (vers A6) à hauteur de l'échangeur de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 du PR 30 + 400 au PR 33 + 390 dans les deux sens de circulation de la section courante, ainsi que sur la bretelle d'accès à la RN104 extérieure (vers A5) depuis la RD448, la bretelle d'accès à la RN104 intérieure (vers A6) depuis la RD33, la bretelle de sortie n° 28 de la RN104 extérieure vers la RD33 et la bretelle de sortie n° 29 de la RN104 intérieure vers la RD448, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1^{er} décembre 2010 sont modifiées comme suit :

- Chaussée intérieure (vers A6) de la RN104 (PR 30 + 400 au PR 33 + 390) :
- rapprochement des voies de circulation de l'accotement avec une largeur réduite (voie lente : 3,25 m ; voie rapide : 3,00 m) et réalisation du marquage temporaire ;
- suppression de la bande d'arrêt d'urgence (PR 30 + 980 au PR 33 + 000) ;
- maintien des bretelles d'entrée sur la RN104 par insertion et des bretelles de sortie en déboîtement ;

- fermeture du shunt de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 ;
- modification de la géométrie de la bretelle de sortie depuis la RN104 intérieure vers la station-service « La Pointe Ringale » et limitation dégressive de la vitesse à 50 km/h, puis 30 km/h ;
- modification de la géométrie de la bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure depuis la station-service « La Pointe Ringale » ;
- limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 30 + 600 au PR 30 + 800), puis 70 km/h (PR 30 + 800 au PR 33 + 170) ;
- **interdiction de dépasser aux poids-lourds sauf ceux desservant le chantier (PR 30 + 600 au PR 31 + 210) ;**
- **interdiction de dépasser aux poids-lourds (PR 31 + 210 au PR 33 + 170).**

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1er décembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1er décembre 2010 est modifié comme suit :

Pour permettre la réalisation des travaux dans le terre-plein central, l'accès à la zone de chantier se fait depuis la voie rapide de la RN104 intérieure (vers A6). L'accès est créé à hauteur de l'échangeur de la RD33 au **PR 31 + 100**.

Cet accès est interdit aux usagers de la RN104 par mise en place de panneau de type B2a + M9z « sauf chantier » à leur intention. La sortie du chantier est interdite à ce niveau par mise en place de panneaux de type B1.

L'unique sortie de la zone de chantier se fait sur la chaussée du sens intérieur de la RN104 au droit de l'échangeur avec la RD448. La sortie des véhicules se fait par affectation sur la troisième voie de circulation, qui est neutralisée par mise en place des dispositifs et marquages nécessaires, depuis sa création jusqu'au PR 33 + 160. Les poids-lourds du chantier doivent se rabattre au plus tôt sur la voie médiane de circulation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/1159 du 1er décembre 2010 restent inchangées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la mise en service du nouvel accès à la zone de chantier précité à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 80 du 7 avril 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-02 présentée 07/01/11 complète en date du 07/01/11 par Monsieur CHEVALLIER Christophe, demeurant à 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 213 ha 63 a 55 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 00 a 90 ca de terres situées sur les communes de Souzy-la-Briche (parcelles ZC0001, ZC0006) et Villeconin (parcelle ZI0005), exploitées actuellement par l'EARL DU PRESSEIR (M. RONCERET Jean-Louis), demeurant à 91580 VILLECONIN ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHEVALLIER Christophe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe, demeurant à 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 213 ha 63 a 55 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 00 a 90 ca de terres situées sur les communes de Souzy-la-Briche (parcelles ZC0001, ZC0006) et Villeconin (parcelle ZI0005), exploitées actuellement par l'EARL DU PRESOIR (RONCERET Jean-Louis), demeurant à 91580 VILLECONIN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe sera de 222 ha 64 a 45 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/082 du 11 avril 2011

portant réglementation temporaire de la circulation au droit
des chantiers de travaux sur la R.N.118 sens province-Paris
entre les P.R. 15+600 et 3+000

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 21 décembre 2007 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU Les avis favorables du PCTT d'Arcueil, de la CASIF, du Conseil Général de l'Essonne ainsi que du Maire de la commune des Ulis et de Saclay.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant les semaines 16, 18, 19 et 20, de nuit de 20 h 00 à 6 h 00, du 18 au 22 avril 2011 et du 02 au 20 mai 2011, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.118 sera fermée dans le sens province-Paris du P.R. 15+600 au P.R. 3+000.

SEMAINE 16 (du 18 au 22 avril 2011)

DEVIATIONS

Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit :

- **Déviation par l'autoroute A.10**
Demi tour à l'échangeur de Massy, autoroute A.10 province puis A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès Paris**
Déviation par la R.D.446 direction Orsay, la R.D.128 direction Palaiseau, la R.D.36, A126 puis la déviation de A.10 ;
- **Fermeture de la bretelle R.D.218 accès Paris**
Déviation par la R.D.446 direction Orsay, la R.D.128 direction Palaiseau, la R.D.36, A.126 puis la déviation de A.10;
- **Fermeture de la R.D.188 entre la R.D.988 et la R.N.118**
Déviation par la R.D.988 en direction d'Orsay, puis par la R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.36 Palaiseau, A.126 et idem déviation autoroute A.10.
- **Fermeture de la bretelle R.N.118 sens Province vers la R.D.188 vers A.10**
Déviation par la R.N.118 sens province jusqu'à la sortie 14 puis la R.D.446 direction Orsay, la R.D.128 direction Palaiseau, la R.D.36, A.126 puis la déviation de l'autoroute A.10.
- **Fermeture bretelle rue Guy Mocquet accès Paris**
Déviation par R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.36 Palaiseau, A126, demi-tour échangeur de Massy puis A10 Province, A126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture bretelle rue du Guichet accès Paris**
Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle R.D.128 accès Paris**
Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.
- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Saclay vers Palaiseau**
Déviation par R.D. 36 Palaiseau puis déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.
- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Palaiseau vers Saclay**
Demi tour au rond point du Christ de Saclay puis déviation par R.D. 36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.
- **Fermeture bretelle Vauhallaan accès Paris**
Déviation R.N.118 province, sortie Saclay, R.D.36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

SEMAINES 18, 19 et 20 (du 02 au 20 mai 2011)

DEVIATIONS

Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit :

- **Déviatiion par l'autoroute A.10**
Demi tour à l'échangeur de Massy, autoroute A.10 province puis A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès Paris**
Déviation par R.D.118, A.10 Paris, demi-tour échangeur de Massy puis A.10 province, A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118;
- **Fermeture de la bretelle R.D.218 accès Paris**
Déviation par R.D.218 direction Villejust, puis par R.D.118 et idem « Ring des Ulis ».
- **Fermeture bretelle R.D.188 accès Paris (sens A.10 vers Bures sur Yvette)**
Déviation par R.D.188 jusqu'à Bures sur Yvette, puis demi-tour et reprise de la R.D.188 direction A.10 Paris et idem autoroute A10.
- **Fermeture bretelle R.D.188 accès Paris (sens Bures sur Yvette vers A.10)**
Déviation par R.D.188 jusqu'à A.10 Paris, et déviation idem autoroute A.10.
- **Fermeture bretelle rue Guy Mocquet accès Paris**
Déviation par R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.36 Palaiseau, A.126, demi-tour échangeur de Massy puis A.10 province, A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture bretelle rue du Guichet accès Paris**
Déviation idem bretelle Guy Mocquet .
- **Fermeture bretelle R.D.128 accès Paris**
Déviation idem bretelle Guy Mocquet .
- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Saclay vers Palaiseau**
Déviation par R.D. 36 Palaiseau puis déviation idem bretelle rue Guy Mocquet .

- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Palaiseau vers Saclay**

Demi tour au rond point du Christ de Saclay puis déviation par R.D. 36 Palaiseau et idem bretelle Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle Vauhallan accès Paris**

Déviation R.N.118 province, sortie Saclay, R.D.36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

ARTICLE 2

Durant les semaines 17 et 18 de jour et de nuit, du 26 avril 2011 à 8h00 au 06 mai 2011 à 6h00, la circulation sera réglementée comme suit: pendant la durée des travaux la voie poids lourds sera neutralisée du PR10+500 à 9+000, et la bretelle R.N.118 sens province vers Paris sortie centre universitaire (sortie n°9) sera fermée.

DEVIATION

Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit:

Déviation par R.D.36 jusqu'au rond point du Christ de Saclay puis déviation par R.N.118 sens Paris-province et enfin sortie centre universitaire.

ARTICLE 3

Dans un souci de sécurité durant la remise sous circulation sur les zones de chaussées rabotées sur la R.N.118 sens province-Paris, la vitesse des véhicules sera limitée comme suit durant cette phase de chantier :

- du P.R. 11+150 au P.R.6+600 = la vitesse sera limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 6

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi pour la fermeture de la R.N.118 sens province-Paris et la semaine y compris le week-end pour la neutralisation de la voie poids lourds et de la fermeture de la bretelle R.N.118 sortie centre universitaire.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de
Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité
Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
au Président du Conseil Général,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

2011/DDT/STSR N° 084 du 19 avril 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104,
sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29 + 850
sur le territoire des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs ,

VU les avis Favorables du PC d'Arcueil et de la CASIF,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la 12ème édition du Marathon de Sénart (course pédestre), il y a lieu de fermer les bretelles de la sortie n°27 de la RN 104, sens Versailles-Melun et sens Melun-Versailles au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray, hors agglomération

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104, sur le territoire de la commune de Tigery

SUR proposition de la Direction des Evénements Urbains, Culture et Sport du SAN - SENART

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pendant la durée de passage de la 12^{ème} édition du Marathon de Sénart sur la voie nouvelle M1, reliant Tigery à Saint-Pierre-du-Perray et empruntant le passage supérieur de la RN 104 au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation
- Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation

ARTICLE 2 :

La durée des restrictions de circulation est de 1 heure 30, le **1er mai 2011 de 8 h 30 à 10h00**

ARTICLE 3 :

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DiRIF (AGER SUD – U.E.R Villabé)

L'information à l'usager se fera également par panneaux à messages variables (PMV) de la Francilienne (RN 104) dans les deux sens de circulation. Il ne sera pas installé de déviation pour ces deux fermetures d'une durée maximum d'une heure trente minutes.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 6 :

Une copie sera adressée pour information

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Monsieur le Responsable de la DiRIF – AGER SUD,
Monsieur le Maire de St Pierre du Perray et de Tigery

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **029 874** présenté à la date du **08/01/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MARCOUSSIS** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création et alimentation d'un nouveau poste DP « KETCHUP »**
- 31, rue Gambetta à MARCOUSSIS

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **11/01/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MARCOUSSIS** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 03/01/11

M. le Directeur de TRAPIL– avis en date du 21/01/11

M. le Président du S.I. d'Electricité : SIGEIF – avis en date du 25/01/11
Délégation Militaire Départementale – avis en date du 31/01/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM : avis en date du **26/01/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 31/01/11

Sté. des Eaux : LED de BURES : avis en date du **10/12/10**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 21/12/10

Délégation Militaire Départementale : avis en date du **11/01/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 18/01/11

3°) AVIS DEFAVORABLES AVEC OBSERVATIONS LEVES :

Commune de MARCOUSSIS : avis en date du 01/02/11
Observation, transmis à ERDF, le 10/02/11

Après une réunion avec la Commune de MARCOUSSIS et l'ERDF le 15/02/11, un avenant à l'article 50 a été conclu et un nouvel engagement a été pris en compte.

La Commune de MARCOUSSIS émet maintenant un avis favorable en date du 15/02/11 (dont copie en annexe).

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/NORD OUEST
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Directeur de GAZ DE France – LES ULIS
Aviation Civile
M. le Directeur de TOTAL France (non concerné)
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **11/01/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et, est adressée à :

M. le Maire de MARCOUSSIS
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE France – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ des ULIS (M. MURAILLE)
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Directeur de TRAPIL
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 04 AVRIL 2011

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **036 720** présenté à la date du **20/01/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **DOURDAN** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création et alimentation du nouveau poste DP « ZEDI »**
- **- Rue Lavoisier à DOURDAN**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **21/01/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **DOURDAN** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **28/12/2007** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/SUD -avis en date du 02/02/11
Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 27/01/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du 31/01/11
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du 27/01/11
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du 31/01/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France TELECOM – avis en date du : 04/02/11

Observations en annexe, transmis à ERDF, le 10/02/11

Service des EAUX : VEOLIA D'ARPAJON – avis en date du : 28/01/11

Observation et plans en annexe, transmis à ERDF le 31/01/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de DOURDAN
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVSO
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CCDH
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **21/01/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de DOURDAN
M. le Chef du STA/SUD
Service : ENVIRONNEMENT
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ des ULIS (M. ALLANO)
M. le Directeur de COFIROUTE

M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVSO
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CCDH
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **04 AVRIL 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **035 172** présenté à la date du **26/01/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) **d'ATHIS MONS** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Projet HTA et BT et canalisation du poste DP « ATHIS-FLORE »**
- **Rue de Bellevue – Avenue François Mitterrand**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **26/01/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) **d'ATHIS MONS** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé **le 05/03/2007** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du 02/01/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 04/02/11

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS - avis en date du 27/01/11

M. le Directeur de NUMERICABLE – avis en date du 22/02/11
M. le Directeur de la Navigation Fluviale – avis en date du 31/01/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France TELECOM – avis en date du : 08/02/11

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 25/02/11

Délégation Militaire Départementale – avis en date du : 15/02/11

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 25/02/11

Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » pour la Commune d'ATHIS-
MONS –

avis en date du : 10/02/11

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 15/02/11

Syndicat Intercommunal. des eaux : S.I.V.O.A. – avis en date du 04/02/11

Plan en annexe, transmis à ERDF le 10/02/11

Sté. des eaux : VEOLIA DE ST MAURICE – avis en date du 03/02/11

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 10/02/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **26/01/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire d'ATHIS MONS (Communauté de Communes « Les Pores de l'Essonne »)
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. RICHERT)
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Directeur de la Navigation Fluviale
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 05 AVRIL 2011

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les projets n° **023 593 – 023 594** présenté à la date du **07/02/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **WISSOUS** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Renouvellement du réseau HT**
- **Rue A. Dolimier – Allée de Verdun à WISSOUS**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **11/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **WISSOUS** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **12/06/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du 18/01/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 22/02/11

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB avis en date du 17/02/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **18/02/11**

Observations en annexe, transmis à ERDF, le 25/02/11

Sté. des eaux : VEOLIA de ST MAURICE – avis en date du : **10/03/11**

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 16/03/11

Délégation Militaire Départementale – avis en date du : **01/03/11**

Observation en annexe, transmis à EDF, le 07/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de WISSOUS

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Directeur de TRAPIL

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST

M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **11/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de MASSY** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de WISSOUS

M. le Chef du STA/NORD OUEST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MASSY (M. LE BARZIC)
M. le Directeur de TRAPIL
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de ST MAURICE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGEIF
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **13 AVRIL 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **027 853** présenté à la date du **10/02/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **ORSAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création du poste DP « DERRICK » avec raccordement HTA -**
- **DIRIF – LA FOLIE BESSIN**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **11/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **ORSAY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/06/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de ORSAY– avis en date du 18/02/11

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du 17/02/11

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 11/02/11

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 18/02/11

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du 17/02/11
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux :SIEE - avis en date du 16/02/11
M. le Directeur de NUMERICABLE – avis en date du 23/02/11
M. le Directeur de INEO – avis en date du 23/02/11
D.R.I.A.I.F. - UER – CHEVILLY LARUE – avis en date du 23/02/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : 16/02/11

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 25/02/11

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE – UTD/NORD OUEST – avis en date du : 22/02/11

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 25/02/11

Sté des eaux de l'Essonne : LYONNAISE DES EAUX de BURES– avis en date du 16/02/11

Observations et plan, en annexe, transmis à ERDF, le 25/02/11

Délégation Militaire Départementale avis en date du : 28/02/11

Observations en annexe, transmis à ERDF, le 08/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **11/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de ORSAY
M. le Chef du STA/NORD OUEST
Service : ENVIRONNEMENT
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M.
BALLESTROS)
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEE
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Directeur de INEO
DRIAIF – UER de CHEVILLY LARUE
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 13 AVRIL 2011

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
GUILLERVAL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n°009 303 présenté à la date du 09/02/11 en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **GUILLERVAL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création du poste DP « DESIR » - Raccordement HTA et départ BT**
- **ZAC de la Géode – Rue de Mondésir à GUILLERVAL**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **14/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **GUILLERVAL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/12/94** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de GUILLERVAL – avis en date du 17/02/11

M. le Directeur de la Société des Eaux : CGE SUD ESSONNE-avis en date du 24/02/11 n'est pas concerné

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEVHJ - avis en date du 10/03/11

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERA - avis en date du 21/02/11

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : 18/02/11

Observation en annexe, transmis à EDF, le 28/02/11

S.D.F.M. - avis en date du : 16/02/11

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 28/02/11

Délégation Militaire Départementale - avis en date du : 01/03/11

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 08/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/SUD

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Directeur de la Société des Eaux : CGE Sud Essonne n'est pas concerné

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **14/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de GUILLERVAL
M. le Chef du STA/SUD
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. BALLESTEROS)
M. le Directeur de SDFM
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEVHJ
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERA
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 13 AVRIL 2011

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

2011-ARS N°2011-63 du 1 avril 2010

portant autorisation d'extension de 25 places de l'ESAT « Hors les murs » à EVRY (91 000) par création d'une section « Jeunes » portant la capacité totale de l'établissement à 50 places, géré par l'Association L'ADAPT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-4 et suivants, L344-2, R243-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-6 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ;
- VU la délibération du Conseil général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 adoptant le schéma départemental des personnes adultes handicapées pour la période 2007-2011 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'Association «L'ADAPT» tendant à l'extension de 25 places de l'ESAT «Hors les murs» à Evry, par création d'une section « Jeunes » portant la capacité totale de l'établissement à 50 places, destiné à la prise en charge de travailleurs handicapés traumatisés crâniens ou atteints d'un handicap cognitif d'origine neurologique, psychologique ou développementale ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMIS d'Ile de France rendu lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des personnes adultes handicapées pour la période 2007-2011 ;
- CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;
- CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « Handicap et dépendance » (BOP 157) pour 25 places sur un mois en 2010, d'un montant de 24 800 Euros, et de l'effet année pleine en 2011, d'un montant de 272 700 Euros ;
- SUR la proposition de Madame la Déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de l'ESAT « Hors les Murs » sis Rue du bois sauvage à EVRY (91 000) est accordée à l'Association « L'ADAPT », sise Tour Essor 93 -14-16 rue Scandicci- PANTIN (93 508).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à la prise en charge de travailleurs handicapés traumatisés crâniens ou atteints d'un handicap cognitif d'origine neurologique, psychique ou développementale, a une capacité totale de 50 places.

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement: 91 001 883 1
 - Code catégorie : 246
 - Code discipline : 908
 - Code fonctionnement : 014
 - Code clientèle : 202
 - Code tarif : 05

- N° FINESS de l'organisme gestionnaire : 93 001 948 4
 - Code statut : 61.

ARTICLE 3 :

Ce projet d'extension bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « Handicap et dépendance » (BOP 157) pour 25 places sur un mois en 2010, d'un montant de 24 800 Euros, et de l'effet année pleine en 2011, d'un montant de 272 700 Euros, portant le total des financements à 297 500 €.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et Madame la Déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 1er avril 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

A R R E T E

N°2011/PREF/SCT/11/0011 du 24 janvier 2011

Portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) du centre commercial Villebon 2 à Villebon sur Yvette dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code du Travail, notamment l'article L 3132-3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Sanjuan, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Villebon sur Yvette en date du 22 octobre 2009 et du 27 mai 2010, sollicitant la création d'un PUCE sur la zone du centre commercial Villebon 2, selon le périmètre défini par les plans cadastraux annexés au présent arrêté ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération en date du 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la commune de Villebon sur Yvette est située dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté du 08 septembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que les habitudes de consommation dominicale sont effectives :

- le centre commercial de Villebon 2, inauguré en 2001 est ouvert au public le dimanche depuis cette date,
- le chiffre d'affaires réalisé sur la zone concernée s'élève de 25% à 30 % selon les magasins le dimanche,
 - le volume d'achat dominical pour certains commerces est de 37%,
 - 55% de la clientèle fréquente le centre le dimanche,

CONSIDERANT que l'offre de stationnement dédiée à la clientèle est estimée à 2500 places de véhicules,

CONSIDERANT que le centre commercial de Villebon 2 regroupe un ensemble commercial de 45 822 m² sur une emprise foncière de 159 512 m² et compte 47 enseignes,

CONSIDERANT l'importance des infrastructures de transport, les routes départementales RD59 et RD 118 reliant la RN20 ainsi que l'autoroute A10 donnant accès à l'A6, ces voies menant à la RN104 (francilienne) rendant le centre commercial Villebon 2 accessible aux grands axes du département ainsi qu'à Paris et sa petite couronne au nord,

CONSIDERANT qu'en conséquence la demande de la commune de Villebon sur Yvette répond aux critères objectifs arrêtés par la loi pour la création du PUCE,

SUR proposition de madame la Directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) est créé au sens de l'article L 3132-25 du code du travail sur la zone du centre commercial Villebon 2 à Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2 : ce périmètre d'usage de consommation exceptionnel du centre commercial Villebon 2 correspond aux découpages cadastraux détaillés, ci-annexés*, ainsi qu'au plan ci-annexé*, tel qu'il a été adopté par les délibérations du conseil municipal, visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet

signé Michel FUZEAU

*Les documents visés en annexes sont consultables uniquement auprès de la
DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE
Section Centrale Travail
523, place des terrasses de l'Agora
91034 EVRY Cedex

A R R Ê T É

n° 2011-PREF-SCT-11-0028 du 24 mars 2011

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association
« Les Alouettes »
33, rue Louise Bruneau – 91120 Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Les Alouettes déposée le 30 décembre 2010 et complétée le 17 mars 2011;

CONSIDERANT que l'association Les Alouettes remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association Les Alouettes à Palaiseau est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

A R R Ê T É

n° 2011-PREF-SCT-11-0029 du 24 mars 2011

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association
« L'Épate en l'Air »
Espace des associations Waldeck Rousseau, Allée du Dr Bourgeois
91150 Étampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association L'E pate en l'Air déposée le 18 mars 2011;

CONSIDERANT que l'association l'E pate en l'Air remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association l'Epate en l'Air à Etampes est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

A R R Ê T É

N°2011-PREF-SCT-11/0031 du 29 mars 2011

modifiant l'arrêté n° 2009- PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009
et l'arrêté n° 10/0083 du 22 septembre 2010 modificatif
établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister
bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 1232-1 et suivants et D 1232-4 à D 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009 établissant la liste des conseillers du salarié pour le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/0083 du 22 septembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009

CONSIDERANT les modifications intervenues dans les coordonnées téléphoniques de conseillers du salarié ;

CONSIDERANT la démission de monsieur Joël Kichenin de la mission de conseiller du salarié

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit dans la présente annexe.

ARTICLE 2 : la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

**CONS
EILLE
DE DU**

civilité	nom	prénom	métier	adresse liste	ville liste	téléphone	2	syndicat
Monsieur	ABOU GHALYOUN	Miassar		17, rue F.-H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	06.01.09.25. 62		CGT
Madame	ACENSI- CHATELAIN	Chantal		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.48.05.93. 90		CFTC
Madame	ALLARD	Monique		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.18.40.13. 22		CFTC
Monsieur	ARNOU	Gilles		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	01.60.89.45. 39		CGT
Monsieur	BALLOT	Bernard		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 11 86 95 71		CFTC
Monsieur	BAPTISTE	Jérôme		Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33. 00		CGT
Monsieur	BARBOSA	José-Alberto	Conducteur- Receveur	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	06.30.06.67. 94		CGT
Monsieur	BEN ABDELJELIL	Habib	Conducteur- Receveur	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03	06.24.39. 63.88	SOLIDA IRES
Monsieur	BENGUEZZO U	Mourad	Chef d'Equipe en sécurité incendie	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.83.98.28. 78		CGT
Monsieur	BENJELLOUN	Abdelâli	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51. 49		CFE/CG C
Monsieur	BENMOH	Lahoucine		105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03		SOLIDA IRES
Monsieur	BERNARD	Joël			91800 BRUNOY	06.80.61.50. 90		sans étiquette
Madame	BERTHOMIER	Claudine	Enseignante	Ave André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33. 00		CGT

Madame	BORDET	Maud	Agent d'exploitatio n	Rue R. Laubier	91410 DOURDAN	01.64.59.33. 86		CGT
Monsieur	BOUCEY	Jean-Marc	Technicien commercial	Escale d'Orly Aérogare Ouest- 3ème étage- Porte 3911b	94396 ORLY AEROGAR E CEDEX	01.41.75.69. 35		FO
Monsieur	BOUCHERON	Alain	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15. 39	06.87.22. 21.88	UNSA
Monsieur	BOUVIER	Max	Architecte Systèmes	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51. 49		CFE/CG C
Monsieur	BUGEAUD	Jean- François	Chef de Projet	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.72.79.02. 41		FO
Monsieur	BULUT	Axel	Réceptionnis te en Hôtel	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03	06.17.64. 05.20	SOLIDA IRES
Monsieur	CAMARA	Mamadou	Chauffeur de Bus	105, place des Miroirs	91000 EVRY	06.12.91.54. 61		SOLIDA IRES
Monsieur	CASTELL	Pierre-Louis	Juriste Droit social	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 85 26 49 59		CFTC
Monsieur	CAVILLE	Christian	Responsable d'audit qualité	14, Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.72.85.10. 88	01.69.32. 08.34	CFTC
Monsieur	CONTEJEAN	Pascal	Coursier	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.88.95.13. 08		sans étiquette
Monsieur	CHEVALIER	Etienne	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.71.41.97. 67		CGT
Monsieur	CREPEAU	Charles	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32. 67		CFDT
Monsieur	CRISAN	Jean-Paul	Informaticie n	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.41.13.70. 59		FO

Monsieur C	CROGUENNO	Ronan	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur CUPIT		Raymond	Conducteur de bus	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	06.26.13.57.70	09.50.24.14.14	CGT
Monsieur COQUELET		Thierry	Trésorier d'entreprise	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CG C
Madame CUSTODIO		Laurence	Analyste de production	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CG C
Monsieur DA CRUZ		Carlos		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.78.31.22		FO
Madame DA ROCHA		Valérie	Consultante	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CG C
Monsieur DE CRAENE		Philippe	Chef de projet informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 72 99 17 04		CFTC
Madame DE OLIVEIRA		Rosa	Agent de Maîtrise	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34.03		SOLIDAIRES
Monsieur DERUELLE		Gérard	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CG C
Monsieur E	DESEQUELL	Bruno	Cadre commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39		UNSA
Monsieur DOS SANTOS		José	Chauffeur	17, rue F.-H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	09.75.85.59.60	06.08.60.32.18	CGT
Madame DUBOIS-DESNOS		Christiane	Technicienne informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.13.02.83.52		FO
Monsieur D	DUBOUCHAU	Gilles	Assistant administratif	3, Avenue des Indes	91940 LES ULIS	01.60.87.07.62	08.73.67.09.79	CGT
Monsieur DULAC		Didier	Conducteur de Travaux	7, rue du bois Abel	91640 FONTENA Y LES BRIIS	01.64.90.73.21	06.64.82.73.21	sans étiquette

Madame	DUMETS	Liliane	Secrétaire de Laboratoire	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS	06.15.59.57. 13		CGT
Monsieur	DUPONT	Alain	Employé	32, rue Gaston Grinbaum	91270 VIGNEUX SUR SEINE	01.69.03.29. 88	06.08.40. 18.46	CGT
Monsieur	EL BOUAZZATI	Abderrahim		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.43.56. 45	06.83.97. 10.44	FO
Monsieur	EMERGUI	Hiller	Magasinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32. 67	06.89.97. 24.02	CFDT
Monsieur	ESPANOL	René	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.86.68.27. 66		UNSA
Monsieur	FAROUAULT	Alain	Educateur spécialisé	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33. 00		CGT
Monsieur	FONTANA	Francesco	Responsable adm.et gestion	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	09.75.85.59. 60		CGT
Monsieur	FOURGEAUD	Michel	Technicien	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32. 11		CFDT
Monsieur	GARREAU	Gilles	Gestionnaire de Stock			06.70.22.55. 63		CGT
Monsieur	GAZEL	René	Retraité	35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	01.60.65.68. 14	06.79.82. 31.83	CGT
Monsieur	GOMES	Antoine				06.86.23.06. 61		CGT
Monsieur	GONZALEZ	Miguel	Responsable de secteur	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.66.04.50. 22		CFDT
Monsieur	GRIS	Alain	Retraité du commerce	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	06.62.28.29. 76		CGT
Monsieur	GUILLOU	Yann	Gardien	Place Victor Hugo	91000 EVRY	01.60.78.11. 42	06.07.59. 35.47	CGT
Monsieur	HOU	Mustapha		105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03		SOLIDA IRES

Monsieur	KEUNAN- MEANGUI	Pierre	Réceptionnaire Contrôleur	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	06.37.99.67. 32		CGT
Monsieur	LABRE	Henri		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32. 67		CFDT
Monsieur	LARAIZE	Henri		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51. 49		CFE/CG C
Monsieur	LATOURE	Patrick	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.30.10.63. 71		FO
Monsieur	LE MONTAGNER	Vincent	Responsable des Ventes	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15. 39		UNSA
Madame	LEPINOIS	Odile	Vendeuse	BT 3-211, la Vallée Collin	91150 ETAMPES	06.19.16.13. 99		sans étiquette
Madame	LINTIGNAT	Catherine	Ingénieur d'Etude	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.45.81.26. 02		CFDT
Monsieur	LOUIS	Didier	technicien de maintenance	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03	06.28.04. 64.54	SOLIDA IRES
Madame	LOUIS	Patricia	Infirmière retraitée	105, place des Miroirs	91000 EVRY	09.51.14.14. 43		SOLIDA IRES
Madame	LOURDIN	Sylviane		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 80 58 63 73		CFTC
Monsieur	MACHAUX	Paul		10, place de Mogador	91300 MASSY	06.72.44.18. 46		CFTC
Monsieur	MAHJOUB	Mohamed			91100 CORBEIL- ESSONNES	06.33.93.14. 68		CGT
Madame	MAIGRAT	Ghislaine	Agent de regroupement	Place Victor Hugo	91000 EVRY	01.60.78.11. 42		CGT
Madame	MALEGAT	Laurence	Chercheuse	3, Avenue des Indes 118	BP 91944 LES ULIS	06.73.52.93. 73		CGT

Monsieur	MARQUEZ FERNANDO	Sylvain	Chargé de mission	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.62.25.99. 71		CFDT
Monsieur	MASSAMBA	Guy Fam-Fam	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.12.20.33. 37		FO
Madame	MOINELET	Marie-Josèphe	Infirmière	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEV E DES BOIS	06.11.78.72. 56		CGT
Monsieur	MOREAU	Luc	Assistant commercial	3, rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	01.64.59.33. 86		CGT
Madame	MOZAR	Sylvie	Agent RATP	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15. 39	06.83.79. 81.73	UNSA
Monsieur	NGUIDJOL	Michel		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.69.44.33. 05		CGT
Monsieur	NITOU	Francis	Technicien Micro & Réseaux	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	09.54.42.12. 68		CFDT
Madame	NOIZET	Evelyne	Agent SNCF	9, rue de Ris	91170 VIRY- CHATILLO N	06.11.59.50. 67		CGT
Monsieur	OUAALI	Rachid	Educateur	3, Avenue des Indes 118	91944 LES ULIS	06.20.66.47. 73		CGT
Monsieur	OZANNE	Jean		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32. 67		CFDT
Madame	PARISOT	Françoise	Consultante RH	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51. 49		CFE/CG C
Monsieur	PELLERIN	Sébastien		105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34. 03		SOLIDA IRES
Monsieur	PEPERS	Philippe	Préparateur de commande	FO PAIN JACQUET 5, rue Pauling-BP 129 Techniparc	91240 ST MICHEL SUR ORGE	06.12.06.93. 77		FO

Monsieur PERIGNY	Yves-Bernard	Technicien Système	105, place des Miroirs	91000 EVRY	06.12.82.37.48		SOLIDAIRES
Monsieur PINERO	José	Formateur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur POLETTI	Marc	Dessinateur industriel	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.91.14.98		FO
Monsieur POUSSIN	Stéphane	Technicien d'assurance	Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame POUVESLE-ARIEL	Isabelle		3, allée des Joncs	91520 EGLY	06.84.75.98.30		CGT
Monsieur PRIEUR	Didier	Ingénieur en informatique		91000 EVRY	06.64.43.15.17		FO
Monsieur PRIGENT	Gérard		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur PUICHAFRAY	Jean-Marie	VRP	2, rue d'Hauteville	75010 PARIS	01.69.04.98.67		CSN
Monsieur REMY	Daniel	Agent de Maîtrise		91300 MASSY	06.21.76.75.20		CGT
Monsieur RICHARD-MABILAT	Yves	VRP	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	06.79.98.78.36	UNSA
Monsieur RIERA MARCOS	Michel	Responsable commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.24.63.22.60		CFDT
Monsieur RITTLING	Jérôme	Responsable de service	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur ROUGÉ	Daniel	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42		CGT
Monsieur ROUX	Bernard	VRP Retraité	2, rue d'Hauteville	75010 PARIS	01.48.24.97.59		CSN
Madame SALOMON	Corinne	Gérante sté de services à dom.		91540 MENNECY	01 64 57 43 94		sans étiquette

Monsieur SARTI	Alain	Cuisinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.66.93.15.29		CFDT
Monsieur SERRAVALLE	Giovanni	Ingénieur informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur SERRIERE	Michel	Employé de Banque	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur SZUSZKIEWI CZ	Richard	Conducteur-Receveur de Bus	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34.03		SOLIDAIRES
Monsieur TERRAT	Patrick	Fonctionnaire	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15.95	06.77.74.74.95	UNSA
Monsieur THIBAUT	Jacques	Conducteur Poids-Lourds	1, rue d'Estienne d'Orves	91220 BRETIGNY -SUR-ORGE	06.08.88.75.69		CGT
Madame TOMAZ	Nathalie	Conseillère Emploi	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.88.89.09.33		CGT
Madame TOU	Avida	Assistante Cross Docking	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.13.45.24.81		CFDT
Monsieur TROCCY	Patrice	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.84.42.69.06		FO
Monsieur VALLAUD	Marc	Animateur-Educateur spécialisé	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.21.33.45.61		CGT
Monsieur VALLIER	Stéphane	Attaché technico commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15.39	06.87.46.89.38	UNSA
Monsieur YACOUBI	Yahya	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.19.67.54.24		CFDT

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0035 du 8 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise ESPRIT DOMICILE,
sise 15 avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ESPRIT DOMICILE**, le 3 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 février 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ESPRIT DOMICILE**, située **15 avenue de Norvège à VILLEBON SUR YVETTE 91140**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ESPRIT DOMICILE**, pour ces prestations est le numéro **N/010411/F/091/S/011**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0036 du 8 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise E.L.P Franck PAULIN, auto entrepreneur,
sise 5 allée des Bruyères 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **E.L.P. Franck PAULIN, auto entrepreneur**, le 1er février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 3 février 2011 ;

VU la complétude du dossier en date du 21 février 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **E.L.P. Franck PAULIN, auto entrepreneur**, située **5 allée des Bruyères à VILLEMORISON SUR ORGE 91360**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **E.L.P Franck PAULIN, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/210211/F/091/S/012**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **21 février 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0037 du 8 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise A TOUSERVICES
sise 73 rue Léon Bourgeois 91120 PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **A TOUSERVICES**, le 26 janvier 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er février 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **A TOUSERVICES**, située **573 rue Léon Bourgeois à PALAISEAU 91120**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile *,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **A TOUSERVICES**, pour ces prestations est le numéro **R/310311/F/091/S/013**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **31 mars 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0038 du 8 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise LE JARDIN DES LANGUES, Carel CAROLINA
sise 15 rue Agrippa d'Aubigné 91090 LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **LE JARDIN DES LANGUES, CAREL Carolina**, le 10 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 11 mars 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **LE JARDIN DES LANGUES, CAREL Carolina**, située **15 rue d'Agrippa d'Aubigné à LISSES 91090**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LE JARDIN DES LANGUES, CAREL Carolina**, pour ces prestations est le numéro **R/100211/F/091/S/014**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **10 février 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0039 du 11 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise DOMICILE ADORE
sise 12 avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **DOMICILE ADORE**, le 7 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 2 mars 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **DOMICILE ADORE**, située **12, avenue du Québec à VILLEBON SUR YVETTE 91140**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - Assistance informatique et internet à domicile

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DOMICILE ADORE**, pour ces prestations est le numéro **R/100211/F/091/S/015**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **10 février 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0041 du 12 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise PROP ET NET
sise 14 Square Jean Lurcat 91390 MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **PROP ET NET**, le 25 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er mars 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **PROP ET NET**, située **14, square Jean Lurcat à MORSANG SUR ORGE 91390**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **PROP ET NET**, pour ces prestations est le numéro **R/100211/F/091/S/016**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **10 février 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0042 du 11 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise AGW INFORMATIQUE,
sise 2 route de la Bonde (lot 7) 91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AGW INFORMATIQUE**, le 11 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1^{er} mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AGW INFORMATIQUE**, située **2 route de la Bonde, lot 7 à MASSY 91300** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AGW INFORMATIQUE**, pour ces prestations est le numéro **N/110411/F/091/S/017**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0043 du 12 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise AMHAPI,
sise 4 rue Charles Baudelaire 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AMHAPI**, le 4 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AMHAPI**, située **4 rue Charles Baudelaire à EVRY 91000** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AMHAPI**, pour ces prestations est le numéro **N/120411/F/091/S/018**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0044 du 12 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise C'HOMESPORT,
sise 13 rue des Eoliennes 91640 FONTENAY LES BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **C'HOMESPORT**, le 8 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1^{er} mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **C'HOMESPORT**, située **13 rue des Eoliennes à FONTENAY LES BRIIS 91640** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **C'HOMESPORT**, pour ces prestations est le numéro **N/080411/F/091/S/019**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **8 avril 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0045 du 11 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise VAL 7 PRESTATIONS,
GARCIA Valérie, auto entrepreneur,
sise 1 allée de la Colombe 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **VAL 7 PRESTATIONS, GARCIA Valérie, auto entrepreneur**, le 11 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **VAL 7 PRESTATIONS, GARCIA Valérie, auto entrepreneur**, située **1 allée de la Colombe à ST MAURICE MONTCOURONNE 91530** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **VAL 7 PRESTATIONS, GARCIA Valérie, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/110411/F/091/S/020**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0046 du 12 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise AIDESCO LAIRE NET,
CHANIA T Aline, auto entrepreneur,
sise 29 rue de Cochet 91490 MOIGNY SUR ECOLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AIDESCOOLAIRE NET, CHANIAT Aline, auto entrepreneur**, le 21 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AIDESCOOLAIRE NET, CHANIAT Aline, auto entrepreneur**, située **29 rue de Cochet à MOIGNY SUR ECOLE 91490** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AIDESCOOLAIRE NET, CHANIAT Aline, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/120411/F/091/S/021**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0047 du 12 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise AU SECOURS 91,
DATIN Thierry, auto entrepreneur,
sise 16 rue Pierre Marin 91270 VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AU SECOURS 91, DATIN Thierry, auto entrepreneur**, le 31 janvier 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er février 2011 ;

Vu la complétude du dossier en date du 22 février 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AU SECOURS 91, DATIN Thierry, auto entrepreneur**, située **16 rue Pierre Marin à VIGNEUX SUR SEINE 91270** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricole dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AU SECOURS 91, DATIN Thierry, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/120411/F/091/S/022**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0048 du 12 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise ARMONIE SERVICES
sise 1 ter rue Léon Marquis 91150 ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **ARMONIE SERVICES**, le 21 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ARMONIE SERVICES**, située **1 ter rue Léon Marquis à ETAMPES 91150**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ARMONIE SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **R/070311/F/091/S/023**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **7 mars 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail).

En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
e responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

A R R Ê T É

n° 2011-PREF-SCT-11-049 du 12 AVRIL 2011

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association
Théâtre CARPE DIEM
MJC, 18, rue Pierre Mendès France 91380 Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Théâtre CARPE DIEM déposée le 7 avril 2011;

CONSIDERANT que l'association théâtre CARPE DIEM remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association Théâtre CARPE DIEM est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de
France
La directrice régionale adjointe
responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

signé Martine JEGOUZO

ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0050 du 14 avril 2011
portant agrément qualité
à l'entreprise GABERMO,
sise 37, rue de Maisse 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **GABERMO**, le 4 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 15 février 2011 faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du conseil général de l'Essonne, en date du 12 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **GABERMO**, située **37 rue de Maisse à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante).*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **GABERMO**, pour ces prestations est le numéro **N/140411/F/091/Q/024**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0051 du 15 avril 2011

portant agrément simple
à l'entreprise L POUR VOUS,
GONIN Lauriane, auto entrepreneur,
sise 13 rue de l'enclos 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **L POUR VOUS, GONIN Lauriane, auto entrepreneur**, le 25 février 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1er mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **L POUR VOUS, GONIN Lauriane, auto entrepreneur**, située **13 rue de l'enclos à VILLEMOISSON SUR ORGE 91360** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **L POUR VOUS, GONIN Lauriane, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/150411/F/091/S/025**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0052 du 15 avril 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise PLANETE VERTE
sise 16 rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **PLANETE VERTE**, le 2 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **PLANETE VERTE**, située **16 rue Alphonse Réault à LEUVILLE SUR ORGE 91310**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **PLANETE VERTE**, pour ces prestations est le numéro **R/280411/F/091/S/026**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **28 avril 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE

2011-IA-SG-n° 5 du 1^{er} avril 2011

portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Christian WASSENBERG, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2011-IA-SG-n°2 du 11 février 2011 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courriel du 24 mars 2011 de la FNEC FP Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article I – a de l'arrêté 2011-IA-SG-n°2 du 11 février 2011 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par

I - Représentants des collectivités territoriales

Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Patrick SAC	M. Romain COLAS
M. Edouard FOURNIER	Mme Clotilde BUFFONE
Mme Marjolaine RAUZE	M. Michel POUZOL
Mme Marianne DURANTON	Mme Caroline PARATRE
M. Nicolas SCHOETTL	Mme Nicole LAMOTH

L'article II – c de l'arrêté 2011-IA-SG-n°2 du 11 février 2011 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. André PLAS	M. Jean-François WAGNIART

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Michel FUZEAU

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

I - Représentants des collectivités territoriales

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Laurence BONZANI

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Claude VAZQUEZ
(Maire de GRIGNY)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Dominique PARVILLE

Mme Patricia BRAIVE

M. Jean-Claude TESSIER

M. Jean-Philippe CARABIN

M. Jean-Baptiste HUTASSE

M. Emmanuel CABIRAN

M. Alain GOINY

M. Eric OLIVERO

M. Nicolas MORVAN

M. Jean-Marie GODARD

Mme Marie-France WINGHARDT

Mme Nicole ESTEVE

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Alain GAUMET

Mme Maya MEURICE-LABBE

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Nathalie FALGUEYRAC

M. Jean-Michel BOURIAH

- Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Véronique JOSIEN

M. Frédrick MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Patrice COULON

Monsieur Jean-Marc GARCIA

Monsieur Pascal OGER

Monsieur Frédéric SOUZE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Alex POUZOL

Madame Catherine DUTZER

Monsieur Christophe BOUCHAN

Madame Isabelle MANDET

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

Mme Claudine CAUX

SUPPLEANTS

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Pierre MILONNET

SUPPLEANT

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

M. Jean-François GEY

SUPPLEANT

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Louis SANGOUARD

SUPPLEANT

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARRETE

n° 2010-2011-IA-SG-n° 6

portant modification de l'arrêté n° 2010-2011-IA-SG-n° 22
du 22 octobre 2010

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.332-4 et L.351-2 à L.351-3 tels que modifiés par la loi n°2005 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-9

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2

du conseil supérieur de l'éducation en date du 20 octobre 2005

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

Membres titulaires

Président

Monsieur Christian WASSEBERG, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Médecin, conseiller technique départemental

Madame le Docteur BENOIT

Assistante sociale, conseiller technique départemental

Madame DUGUE

Inspectrice de l'Education nationale 1^{er} degré

Madame HODEAU

Inspecteur de l'Education nationale - A.S.H

Monsieur CALVET

Directrice d'école
Madame MARIE

Principal de collège
Monsieur BERTEAUX

Directeur adjoint de SEGPA
Monsieur ROMAGGI

Directeur d'EREA
Monsieur GRISOT

Enseignant du 1^{er} degré
Madame SEVIN

Enseignant du second degré
Madame FIOR

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
Madame LEJEUNE

Psychologue scolaire
Monsieur BERTY

Directrice de C.I.O
Madame BARBOT

Conseiller d'orientation psychologue
Madame CUVILLIER

Assistante de service social
Madame RIGAUD

Pédopsychiatre
Madame le Docteur PEEL

Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles
publiques (F.C.P.E)

Monsieur DEFREMONT
Monsieur SOUZE

Représentante des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)
Madame RABEYRIN

Représentante de l'union départementale des associations des parents d'élèves
de l'enseignement libre (U.D.A.P.E.L)

Madame DELCELLIER

Membres suppléants

Inspectrice d'Académie adjointe

Madame NOUBADJI

Monsieur BOURGET

Médecin, conseiller technique départemental

Madame EBERHARD

Assistante sociale, conseillère technique départemental

Madame CLUSE

Inspectrice de l'Education nationale 1^{er} degré

Madame VALDENAIRE

Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H

Madame BINTZ

Directrice d'école

Madame BRION

Principal de collège

Monsieur PICHARD

Directeur adjoint de SEGPA

Monsieur DIOUX

Directeur d' EREA

Monsieur PERRINE

Enseignant du 1^{er} degré

Monsieur MARCHASSON

Enseignant du second degré

Monsieur SEPTFONTAINE

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté

Madame FREROT

Psychologue scolaire

Monsieur BOUVET

Directrice de C.I.O

Madame CALVET

Conseillère d'orientation psychologue
Madame MILLERET

Assistante de service social
Madame LANGLOIS

Pédopsychiatre
Madame le Docteur WYSOCKI

Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles
publiques (F.C.P.E)
Monsieur LEGRAND
Monsieur GARCIA

Représentante des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)
Madame DESPRES

Représentante de l'union départementale des associations des parents d'élèves
de l'enseignement libre (U.D.A.P.E.L)
Madame STEFANI

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 1^{er} avril 2011

L'Inspecteur d'Académie,

signé C. WASSENBERG

DIVERS

ARRÊTÉ n ° 2011-00240

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 mars 2011 par lequel M. Christian SONRIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 par lequel M. Philippe CARON, contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Philippe PRUNIER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00480 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00481 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00923 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris .

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou de son adjoint la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75 ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 ;
- M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75.

α Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement ;-
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Lionel VALLENCE ;
- M. Alain MARCIANO, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- M. Henri DUMINY, commissaire central du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Gilbert GRINSTEIN.

α Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacques RIGON, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU ;
- M. Guillaume CARDY, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JOURDAN ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Laurent MERCIER ;
- M. Matthieu CLOUZEAU, commissaire central du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Luca TOGNI ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement.

α Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP75, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie ROUSSELET/HATSCH, commissaire centrale du 7^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5^{ème} arrondissement ;
- M. Richard THERY, commissaire central du 6^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Jérémie DUMONT ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire centrale adjointe du 13^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92 et, en son absence, par son adjointe Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92 ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92 ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92.

α Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire centrale de ASNIERES-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Nathalie DELLALI, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. François OTTAVIANI, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- M. Thierry LEGRIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Rodolphe HONORE.

α Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et en son absence, par son adjoint M. Philippe SAUTENET ;
- M. Damien VALLOT, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjointe Mme Gwenaëlle BOUDSOMMIER ;
- M. Patrice BRIZE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Philippe GOY, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;
- M. Thierry BEAUSSE, adjoint au chef de la circonscription de SURESNES.

α Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Grégoire DORE, , commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBBI ;

- Mme Élise BONNETAIN/SADOULET, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- M. Jérôme GEORGES, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

α Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice NAVARRO, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Hervé TREBOUTE, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOUDIN ;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Serge CASTELLO, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Valérie MARTINEAU, Chef d'Etat-Major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93 ;
- M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ;
- M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93.

α Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Didier SCALINI, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;

- Mme Emmanuelle OSTER, chef de la circonscription des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND;
- M. Julien DUFOUR, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

α Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe BALLEST ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE ;
- M. Jérôme CLEMENT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;
- M. François JOENNOZ, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

α Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Guillaume ARMAND, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-José HEURTE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Michael GUYARD ;
- Mme Florence ADAM, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- Mme Catherine LEROY, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjoint M. Thierry SANTAIS ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

α Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Tristan RATEL, commissaire central adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;

- M. Vincent PROBST, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, Chef d'Etat-Major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94 ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94.

α Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Romain PORTOLANO, commissaire central adjoint de CRÉTEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre LARRAGUETA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;
- Mme Anne-Laure ARASSUS, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSES et, en son absence, par son adjoint M. Michel DOHOLLO.

α Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI.

α Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Lionel LAMY-SAISI.

α Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine EUSTACHY, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Hubert BALZER ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Serge QUILICHINI, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Ludovic KAUFFMAN et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry FERRE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BOURDE ;
- M. David LE BARS, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Article 14

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordé par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2011

signé Michel GAUDIN

DIRG/MEA/018/A du 18/03/2011

RECTIFICATIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

I. Objet :

Cette procédure est un **rectificatif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature applicable au 1^{er} novembre 2010.

II. Domaine d'application :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités du Contrôle de Gestion – Finances - Facturation rattachées au pôle Finances, Contrôle Interne et Certification de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

A. LE BONNEC, Secrétaire Général et Directeur - responsable du Pôle Finances, Contrôle Interne et Certification	R.ROBERT, Adjoint des Cadres chargée des finances
B. SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion	A. ABACHE, contrôleur de gestion

III. Documents de Référence :

- Considérant la mobilité fonctionnelle exercée à compter du 18 mars par Madame Bénédicte SIMON, Directeur adjoint en charge du Contrôle de Gestion au sein du Pôle Finances, Contrôle Interne et Certification précédemment affectée au Pôle Ressources Humaines, Organisation des soins et Relations Sociales ;
- Organigramme applicable à partir de cette date.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature au titre des Finances, Contrôle de Gestion et Facturation
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Bénédicte SIMON** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières ;
- Vu la prise de fonctions de **Monsieur Abdelghani ABACHE** en qualité de contrôleur de gestion à compter du 4 octobre 2010 ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 18 Mars 2011;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 : Délégation générale de signature à Madame Bénédicte SIMON

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur en charge du contrôle de gestion et de la Recherche, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées au sein de cette direction auxquels s'ajoute les courriers courants portant sur le volet « recherche » à l'exception des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Madame Bénédicte SIMON en cas d'absence ou congé du directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle, le Génôpole et autres partenaires de recherche.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame SIMON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 2 : Délégation particulière de signature à Madame Bénédicte SIMON

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Secrétaire Général – Directeur responsable du pôle Finances, Contrôle Interne et Certification, délégation de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur en charge du contrôle de gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 : Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Directeur - Responsable du pôle Finances, Contrôle Interne et Certification et de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 4 : Délégation particulière de signature à Monsieur Abdelghani ABACHE

En l'absence de Madame LE BONNEC, Directeur – Responsable du pôle Finances, contrôle interne et certification, et de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abdelghani ABACHE**, contrôleur de gestion et de la facturation pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 5 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 6 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 18 mars 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement 59, boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 18 mars 2011

Le Directeur,

signé Alain VERRET

**AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CL**

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe**. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission qui se déroulera dans l'établissement à partir du 13 Mai 2011.

4 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2011

Conditions :

- **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**
- **Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne** (confère article 5 bis de la loi n° 83-634 modifiée)

Les candidatures devront être adressées en recommandé avec accusé de réception (ou remises en main propre au secrétariat de la MAG) , à la Direction des ressources humaines –service Formation concours -15 boulevard Henri Dunant 91106 Corbeil Essonnes avant le **10 Mai 2011** accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations, les emplois occupés, et la durée ainsi qu'une copie de la pièce d'identité.

Corbeil Essonnes le 29 Mars 2011

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

signé Céline DUGAST

**AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIES**

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié**. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission qui se déroulera dans l'établissement à partir du **13 Mai 2011**.

15 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2011

Conditions :

- **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**
- **Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne** (confère article 5 bis de la loi n° 83-634 modifiée)

Les candidatures devront être adressées en recommandé avec accusé de réception (ou remises en main propre au secrétariat de la MAG) à la Direction des ressources humaines –service Formation concours -15 boulevard Henri Dunant 91106 Corbeil Essonnes avant le **10 Mai 2011** accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations, les emplois occupés, et la durée ainsi qu'une copie de la pièce d'identité.

Corbeil Essonnes le 29 Mars 2011

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

signé Céline DUGAST

**AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Agent d'Entretien Qualifié**. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du **13 Mai 2011**.

2 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2011

Conditions :

- **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**
- **Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne** (confère article 5 bis de la loi n° 83-634 modifiée)

Les candidatures devront être adressées en recommandé avec accusé de réception (ou remises en main propre au secrétariat de la MAG), à la Direction des ressources humaines –service Formation concours -15 boulevard Henri Dunant 91106 Corbeil Essonnes avant le **10 Mai 2011** accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations, les emplois occupés, et la durée ainsi qu'une copie de la pièce d'identité.

Corbeil Essonnes le 29 Mars 2011

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

signé Céline DUGAST

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

En application du **décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 7 mai 2011**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 4 avril 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

signé Claude DENIEL

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Jacques** Nom **KIAVUE** N °agent 2452 Profil habilitation

Affectation : Direction des Ressources Humaines

Fonction : Directeur des ressources humaines

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **7 avril 2011**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer l'ensemble du courrier et documents de toute nature, ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activité qui lui sont confiés, à savoir :

- la gestion des emplois et des compétences,
- le service de l'administration du personnel,
- le service de la formation professionnelle.

Sans limitation

Monsieur KIAVUÉ reçoit délégation pour mettre en œuvre toutes les décisions prises par la direction dans le domaine de la politique des ressources humaines menée par l'organisme.

Monsieur KIAVUÉ reçoit délégation pour :

- siéger aux assemblées plénières du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- pour conduire les réunions mensuelles des délégués du personnel.

Il devra tenir informé le directeur général adjoint de l'ensemble des sujets traités dans le cadre de cette délégation.

Monsieur KIAVUÉ reçoit délégation de pouvoir pour présider le comité d'entreprise, en cas d'absence du directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général adjoint et/ou du Directeur du Développement Durable et/ou du Directeur de la Logistique, M. KIAVUE reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Signature du délégataire

[Signature box]

Fait à Evry, le 7 avril 2011

Le Directeur

[Signature box]

Christian COLLARD

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Sébastien** Nom **ARNAUD** N °agent **02900** Profil habilitation

Affectation : Direction de la Logistique

Fonction : Directeur de la logistique

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **7 avril 2011**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activité dont la gestion lui est confiée, à savoir :

- Logistique
- Services généraux, gestion immobilière décentralisée
- Budget et relations commerciales
- Marchés et contrats

Sans limitation

S'agissant des marchés de travaux et de fournitures, cette délégation se limite aux seuls cas prévus par les textes en vigueur relatifs aux marchés des organismes de Sécurité Sociale.

M. ARNAUD est en outre habilité :

- en l'absence et/ou en cas d'empêchement du Directeur Général Adjoint et/ou du Directeur Adjoint, à ordonnancer les dépenses pour les gestions budgétaires action sanitaire et sociale, œuvres, prévention, éducation et informations sanitaires.
- en l'absence du directeur général adjoint, à présider la commission d'appels d'offres.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général adjoint et/ou du Directeur du Développement Durable et/ou du Directeur des Ressources Humaines, M. ARNAUD reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Signature du délégataire

Le Directeur

Fait à Evry, le 7 avril 2011

Christian COLLARD

C O N V E N T I O N D E D É L É G A T I O N
À LA COUR D'APPEL DE PARIS,
PAR L'ANTENNE RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS DE PARIS,
DE LA GESTION FINANCIÈRE DES CRÉDITS DU PROGRAMME 166
« JUSTICE JUDICIAIRE » - TITRE V -

Migration Chorus V6 réseau DSJ

Métropole – ARE - titre 5

Entre

l'Antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice de Paris, représentée par M. Paul Gillot, chef d'antenne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

la cour d'appel de Paris, représentée par M. Jacques Degrandi, premier président, et M. François Falletti, procureur général, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en services du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions, départements et bureaux du service support et moyens du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;

Vu la décision du 28 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux chefs d'antennes régionales de l'Équipement (ARE) ;

Vu la décision du 10 juin 2003 portant nomination de M. Paul Gillot aux fonctions de chef de l'agence régionale de l'équipement du ministère de la justice et des libertés de Paris ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La direction des services judiciaires a confié au secrétariat général (sous-direction de l'immobilier) la responsabilité de l'exécution budgétaire et comptable du budget opérationnel de programme immobilier « BOP IMC 166 » relatif aux investissements immobiliers judiciaires.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement du programme 166 dans Chorus, le pôle Chorus de la cour d'appel de Paris a été désigné pour traiter les actes d'ordonnancement relatifs aux dépenses immobilières de l'unité opérationnelle locale immobilière dont le chef de l'antenne de l'équipement de Paris est responsable.

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre, d'une part, l'ARE de Paris dont le chef est responsable de l'unité opérationnelle locale immobilière, et, d'autre part, le pôle Chorus de la cour d'appel de Paris ainsi que de préciser les tâches d'ordonnancement confiées à ce dernier pour les opérations réalisées dans les ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles.

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

La délégation de gestion porte sur la saisie et la validation par le délégataire dans Chorus des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de l'exécution, dans l'application nationale Chorus, des actes de gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du BOP IMC 166 relatifs aux investissements immobiliers judiciaires.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire est chargé de l'exécution des tâches suivantes :

- dans le cadre de la reprise des données comptables :

- saisie des données à partir des éléments contenus dans la fiche de liaison marchés établie et adressée par le délégant ;

- création des tiers fournisseurs à partir de la liste adressée par le délégant.

● dans le cadre de l'engagement juridique :

- création et validation de l'engagement juridique sur la base du formulaire établi et adressé par le délégant et communication au délégant du numéro de l'engagement juridique ;
- saisie de la date de notification des actes communiquée par le délégant ;
- saisine via Chorus, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes.

● dans le cadre de la réalisation de la prestation associée à l'engagement juridique :

- réception de la constatation du service fait adressée par le délégant ;
- certification du service fait sur la base de la constatation du service fait remise par le délégant;
- instruction en collaboration avec le délégant, saisie et validation des demandes de paiement ;
- envoi des pièces justificatives du paiement au comptable assignataire de la dépense.

En outre :

- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant et assure le suivi des RIB ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du délégant.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédure définies dans la présente convention.

En sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle et représentant du pouvoir adjudicateur, il assure le pilotage des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité que le responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire » veut mettre en place.

A ce titre, il informe, avant la fin de chaque année, le délégataire du calendrier des opérations d'investissement envisagées, de la volumétrie des actes à réaliser (et de leur échelonnement dans le temps) et identifie les opérations sensibles à prioriser par le pôle. Il est responsable de l'expression du besoin et du choix des prestataires.

- dans le cadre de la reprise des données :

- il constitue le dossier nécessaire à la saisie des données dans l'outil Chorus par le délégataire (fiches de liaison comprenant notamment les données d'imputation budgétaire nécessaires à la saisie et les éléments de programmation : tranche fonctionnelle, liste des tiers fournisseurs, pièces des marchés)

- dans le cadre de l'engagement juridique :

- il constitue la fiche marché nécessaire à la création l'engagement juridique par le délégataire ;
- il adresse au délégataire la fiche marché accompagnée des pièces contractuelles ainsi que les données relatives aux tiers fournisseurs, titulaires des marchés et aux sous-traitants, en vue de la création de l'engagement juridique ;
- il signe et notifie aux prestataires les marchés, les commandes et ordres de services en vue de l'exécution de la prestation ;
- il communique au délégataire les éléments utiles en cas de modification de l'engagement juridique ou de déclaration de sous-traitant en cours d'exécution du marché (révision de prix, avenant, affermissement de tranche...) ;
- il communique au délégataire le visa et la date de notification du prestataire accompagnés de l'original de l'accusé de réception.

- dans le cadre de la réalisation de la prestation :

- il réceptionne et constate l'exécution partielle ou totale de la prestation ;
- il informe le pôle des difficultés éventuelles ayant des incidences sur l'engagement juridique (retard important modifiant la date de livraison, pénalités envisagées...)

- il réceptionne les factures, les complète des informations utiles au rattachement à l'engagement juridique et les transmet, après vérification, au pôle Chorus en vue de leur mise en paiement accompagnées du visa du service fait ;
- il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ». A défaut d'ajustement de la dotation dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ».

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'au responsable de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'avis favorable des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département siège de l'ARE et de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le 24 mars 2011

Le délégant de gestion

Le chef de l'ARE de Paris

Paul Gillot

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel de Paris

Jacques Degrandi

Le procureur général près ladite cour d'appel

François Falletti

n° 2011 – MAFM – 07

Portant délégation de compétence

Décision du 18 avril 2011 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs de services pénitentiaires : Renaud SEVEYRAS, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Marie-Anne GANAYE, Isabelle LORENTZ, Guillaume GRAS, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à madame et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Laure MERITET, Alain BERQUIER, Paul MANIJEAN, Jacques LE GAY, Fabien FLAMENT.

Signé :

Le Directeur de la Maison d'Arrêt

Paul LOUCHOUARN

n° 2011 – MAFM – 08

Portant délégation de signature

Décision du 18 avril 2011 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directrices et les directeurs des services pénitentiaires : Renaud SEVEYRAS, Stéphane RABERIN, Nathalie PERROT, Sabine DEVIENNE, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Isabelle MARTIN, attachée, Monette BEAUGENDRE, attachée, Alexandra BOTTEGA, lieutenant, Roselyne DRU, lieutenant, Bruno DESVARD, major, Mario GUZZO, capitaine, Pascal KALUZNY, major, Fredi DUPRAT, capitaine, Christelle CLARABON, lieutenant, Claude BOUTIN, technicien, Vanessa LASKOWSKI, technicienne, aux fins de :

- *délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)*

ARTICLE 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Vincent VIRAYE, lieutenant.

- *délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)*

ARTICLE 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires et Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

- *délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)*

Le Directeur de la Maison d'Arrêt

signé Paul LOUCHOUARN

ARRETE n° 2011-00256

portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-6, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-2 (1^{er} alinéa), L. 2215-6 et L. 2215-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00644 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police, notamment le premier alinéa de son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00645 du 7 août 2009 modifié par l'arrêté n° 2010-00456 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment ses articles 18 et suivants relatifs à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n° 2010-00866 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 31 mars 2011 par lequel Pierre-André PEYVEL, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Pierre-André PEYVEL, préfet des Hauts-de-Seine, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département des Hauts-de-Seine, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes relatifs à l'exercice des attributions mentionnées aux articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-6 et L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales.

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à Pierre-André PEYVEL, préfet des Hauts-de-Seine, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- les conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2215-2 du même code, en tant qu'elles fixent les modalités de l'association des maires du département des Hauts-de-Seine à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'information de ces derniers sur les résultats obtenus ;

- les conventions de coordination mentionnées à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminent les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des directions et services actifs de la préfecture de police territorialement compétents.

Art. 3. - Les compétences mentionnées à l'article L. 2212-6, au 1^o et au 2^o de l'article L. 2215-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles le préfet des Hauts-de-Seine a reçu délégation de signature en application des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous autorité.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 avril 2011.

Art. 5. - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 2011

signé Michel GAUDIN